

Faculté de droit et de criminologie

L'incrimination d'incitation au suicide, une nécessité en droit pénal belge ?

Etat actuel du droit pénal belge, étude comparative en droit, analyse de l'euthanasie et de l'aide au suicide.

Auteur : Pauline Soreil
Promoteur : Damien Vandermeersch
Année académique 2020-2021
Master en droit à finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

D'abord, je tiens à remercier Monsieur Damien Vandermeersch, mon promoteur de mémoire, pour son aide et ses précieux conseils ainsi que pour sa disponibilité et son écoute. La réalisation de ce mémoire n'aurait pu avoir lieu s'il n'avait pas été présent.

Ensuite, je remercie également les professeurs suisses Alain Garbarski, Camille Perrier Depeursinge, Laurent Moreillon, Nathalie Dongois et leurs assistants Jade Reymond, Kastriot Lubishtani et Ryan Gauderon pour nos échanges, leurs recherches et la transmission de certains documents auxquels je n'avais pas accès.

Enfin, je remercie aussi mes parents et mes amis pour avoir été présents pour moi durant ces cinq années d'étude. Ils m'ont chacun accordé un soutien sans faille et une bienveillance dont je suis reconnaissante. Merci également à Isabelle Delhaise et Marie Guisse pour la lecture et la correction de ce mémoire.

Introduction

Dans une société en constante évolution, notre Code pénal – vieux de plus de 150 ans – se devait de faire peau neuve. Depuis 2015, une Commission de réforme s’est attelée à mettre en œuvre une réorganisation de notre Code pénal afin de rendre celui-ci plus compréhensible et plus lisible. L’émergence des nouvelles technologies oblige également le législateur à prendre de nouvelles mesures afin de protéger les personnes plus vulnérables face à ces nouveaux développements.

Force est de constater que, depuis plusieurs années et encore plus durant les confinements successifs que nous avons connu, de plus en plus de personnes font l’objet de harcèlement et tombent en dépression. Dans ce contexte, le suicide est désormais la deuxième cause de mortalité chez les 15 – 29 ans, il touche néanmoins toutes les tranches d’âge¹. Désormais, les situations où des personnes sont harcelées par d’autres, ne peuvent plus être enrayées aussi facilement qu’avant puisqu’il est possible de continuer de harceler quelqu’un même à distance et ce, jusqu’à pousser la personne harcelée au suicide. Il nous semble dès lors essentiel d’apporter une protection supplémentaire aux personnes vulnérables ou plus fragiles et de ne pas laisser certains comportements impunis. Nous estimons qu’il est nécessaire d’accorder une protection plus grande aux personnes qui sont poussées par d’autres à se suicider. Nous nous sommes alors tournés vers la future réforme du Code pénal pour vérifier si le législateur allait dans ce sens, et également vers des pays étrangers afin de savoir comment ceux-ci traitaient la question dans leurs droits nationaux.

C’est dans ce contexte que nous nous sommes posés la question suivante : « L’introduction de l’infraction d’incitation au suicide dans notre Code pénal est-elle nécessaire ? »

Afin de répondre à cette question, nous procéderons en quatre titres, le premier concernant le droit belge, le second concernant l’euthanasie et l’aide au suicide en droit belge, le troisième portant sur une étude comparée entre la Belgique, la Suisse et la France et le quatrième relatif au droit pénal belge *de lege ferenda*.

¹ Informations délivrées par le CENTRE DE PREVENTION DU SUICIDE, disponible sur <https://www.preventionsuicide.be>, *s.d.*, consulté le 28 juillet 2021 ; X. BENAROUS *et al.*, « Suicidal behaviors and irritability in children and adolescents : a systematic review of the nature and mechanisms of the association », *European Child & Adolescent Psychiatry* n°28, Rheinische Kliniken, Essen, p. 1.

Dans le premier titre, nous aborderons l'état actuel du droit belge. Nous traiterons d'abord de différents types d'infractions que sont le meurtre, l'assassinat, l'homicide involontaire, la non-assistance à personne en danger, le harcèlement et le cyber-harcèlement. Pour toutes ces infractions, nous procéderons à une analyse des conditions, du champ d'application et d'éventuelles circonstances aggravantes. De plus, nous illustrerons notre point de vue par de la jurisprudence. Nous abordons les différentes infractions existantes afin de déterminer si notre arsenal pénal est suffisamment complet ou non en vue de l'introduction de l'infraction d'incitation au suicide.

Ensuite, nous traiterons de la tentative afin d'en connaître le régime actuel. Nous souhaitons d'emblée préciser qu'il existe deux types de tentatives, mais nous analyserons celles-ci par la suite.

Après, nous aborderons le régime de la preuve. L'apport de la preuve repose sur la preuve de l'élément moral et sur la preuve de l'élément matériel. Il est nécessaire de souligner que le régime varie légèrement en fonction du type d'élément moral de l'infraction.

Dans un second titre, nous aborderons l'euthanasie et l'aide au suicide, aussi appelée suicide médicalement assisté. En ce qui concerne l'euthanasie, nous analyserons d'abord ses conditions. Après, nous analyserons la procédure du point de vue des obligations qui doivent être respectées par le médecin, de la situation médicale du patient, de la concertation avec le patient, mais aussi avec le corps médical. Enfin, nous aborderons la déclaration anticipée et les exceptions de l'euthanasie. Pour l'aide au suicide ; le suicide médicalement assisté, nous définirons ce terme pour ensuite l'analyser. Enfin, nous ferons une comparaison entre l'euthanasie et l'aide au suicide.

Dans notre troisième titre, nous nous livrerons à une étude comparée entre la Belgique, la France et la Suisse. D'abord nous analyserons l'état actuel du droit français, qui contient, depuis 1987, l'infraction de provocation au suicide. Nous analyserons cette infraction et les éventuelles circonstances aggravantes. Nous illustrerons notre propos par deux décisions dont une de la Cour de Cassation française. Ensuite, nous traiterons de l'euthanasie et de l'aide au suicide telles qu'elles existent dans le régime français. Pour l'euthanasie, nous étudierons la définition,

le champ d'application, les conditions, la procédure et la directive anticipée. Ensuite, pour le suicide assisté, nous analyserons aussi la définition et le champ d'application.

Après, nous aborderons le droit suisse. Dans un premier temps, nous ferons une analyse rapide de la législation actuelle. Ensuite, nous analyserons l'euthanasie via sa définition, son champ d'application, ses conditions et la directive anticipée. Enfin, nous traiterons de l'assistance au suicide et du fait que si cette assistance est motivée par un mobile égoïste, cela la rend punissable². En effet, il nous paraît plus opportun d'aborder cette infraction dans le contexte de l'assistance au suicide plutôt que dans le premier chapitre concernant la législation actuelle.

Pour terminer, nous traiterons du tourisme du suicide en Belgique et en Suisse, ainsi que des dérives de cette pratique. Nous évoquerons les solutions déjà mises en place pour réduire cette problématique, mais nous en proposerons également d'autres.

Le quatrième titre de ce travail concerne le droit belge en devenir. Nous traiterons d'abord de la réforme du Code pénal en cours. Ensuite, nous analyserons la nouvelle infraction d'incitation au suicide qui est « l'incitation au suicide d'une ou plusieurs personnes concrètes³ ». Nous verrons dans quels cas ce type de comportement est condamnable. Nous procéderons également à une comparaison entre l'aide au suicide et l'incitation au suicide. Nous comparerons aussi notre situation belge avec ce qu'il existe en France et en Suisse. Dans cette partie, nous étudierons parallèlement l'infraction d'incitation au suicide aggravée ainsi que les circonstances aggravantes.

Nous étudierons de même le nouveau régime de la tentative prévu suite à la réforme de Code pénal, mais aussi par rapport à l'incitation au suicide afin de déterminer si la tentative de cette infraction existe ou pas.

Ensuite, nous traiterons de la preuve qui est un point qui pourrait poser difficulté dans le cadre de la nouvelle infraction d'incitation au suicide. En effet, de prime abord, il peut paraître

² C. pén. suisse, art. 115.

³ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1011/001, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, Dossier n°27, 2019, p. 224.

difficile de prouver qu'une personne a été victime d'incitation au suicide. Dès lors, nous nous posons la question de savoir s'il est possible d'apporter la preuve d'une incitation.

Pour terminer ce quatrième titre, nous vérifierons si les infractions existantes ne rejoignent pas déjà l'acte visé par l'infraction d'incitation au suicide. Nous reprendrons les infractions analysées dans le premier chapitre du premier titre de ce travail, à savoir le meurtre, l'assassinat, l'homicide involontaire, la non-assistance à personne en danger pour terminer par le harcèlement et le cyber-harcèlement.

Enfin, nous terminerons ce travail par une conclusion reprenant les divers points essentiels de nos recherches et nous répondrons à la question de savoir si l'insertion de l'infraction d'incitation au suicide dans le Code pénal est une vraie nécessité.

Titre 1 : L'état actuel du droit belge

Chapitre 1 : Le droit belge *de lege lata*

Dans ce premier chapitre, nous aborderons les incriminations déjà présentes dans notre Code pénal. Nous traiterons d'abord du meurtre, ensuite de l'assassinat et de la non-assistance à personne en danger, et pour finir le harcèlement et le cyber-harcèlement. Nous commencerons par définir chaque infraction. Ensuite, nous exposerons leur champ d'application et analyserons les circonstances aggravantes, c'est-à-dire les circonstances ajoutées au fait constitutif de l'infraction qui entraînent une aggravation du taux de la peine légalement déterminée⁴ lorsqu'il en existe. Par ce premier chapitre, nous souhaitons vérifier si les infractions déjà présentes dans notre droit pénal sont suffisantes ou si, au contraire, introduire l'infraction d'incitation au suicide va permettre de rencontrer de nouvelles réalités.

Section 1 : Le meurtre

a. Définition et champ d'application

Le meurtre est le fait de causer volontairement le décès d'une personne⁵. Actuellement, l'homicide volontaire qualifié de meurtre est incriminé à l'article 393 du Code pénal⁶. Le champ d'application de cette infraction s'étend à tout individu qui porte atteinte à la vie d'une autre personne et dont l'action entraîne la mort de cette dernière⁷. Cette infraction requiert un élément matériel, qui est le fait de donner la mort, l'homicide⁸, et un élément moral, qui est l'intention de donner la mort⁹.

⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 517.

⁵ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 563.

⁶ C. pén., art. 393.

⁷ A. DELANNAY, « Section 2 - Le meurtre et ses diverses espèces », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert *et al.* (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 151 ; F. KUTY, « Chapitre IX - Les circonstances aggravantes », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 517 et 542.

⁸ A. DELANNAY, *ibidem*, p. 157.

⁹ Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2018, R.G., n°P.18.0682.N/1 ; A. DELANNAY, *ibidem*, p. 157.

b. Circonstances aggravantes

L'infraction de meurtre se voit aggravée lorsque le meurtre est commis par l'administration de substances pouvant engendrer la mort de la personne¹⁰. Cet acte est qualifié d'empoisonnement¹¹. Elle est également plus grave lorsque « le mobile du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale¹² ». Nous constatons ici que deux circonstances aggravantes sont bien prévues dans le cadre du meurtre. Pour la circonstance aggravante relative au mobile haineux, méprisant ou hostile¹³, il doit être établi que la victime fait effectivement partie d'une des catégories de personnes citées par l'article 405*quater* du Code pénal, que l'auteur a été poussé par une intention de haine, de mépris ou d'hostilité qui est due au fait que la victime appartienne à un de ces groupes et que la perpétration des faits ait été accompagnée d'éléments tels que des comportements, des écrits ou des propos permettant de déduire ce mobile¹⁴. Comme le dit par exemple la Cour de cassation, il n'est pas suffisant de dire que l'orientation sexuelle de la victime soit visible pour en conclure que l'hostilité de l'auteur ait pour objet celle-ci plutôt que le caractère jugé non-correct de son expression¹⁵.

¹⁰ C. pén., art. 397.

¹¹ C. pén., art. 397.

¹² C. pén., art. 405*quater*.

¹³ Cass. (2^e ch.), 19 juin 2019, R.G., n°P.19.0327.F/1.

¹⁴ Cass. (2^e ch.), 19 juin 2019, R.G., n°P.19.0327.F/1.

¹⁵ Cass. (2^e ch.), 19 juin 2019, R.G., n°P.19.0327.F/1.

Section 2 : L'assassinat

a. Définition et champ d'application

L'assassinat est réglé par l'article 394 du Code pénal¹⁶. Il est défini comme le meurtre avec préméditation¹⁷. La préméditation est l'action de préméditer un acte, de le prévoir¹⁸. Il nous paraît primordial de faire la distinction entre le meurtre et l'assassinat. Pour le meurtre, si l'intention d'homicide existe lors du passage à l'acte, cela est suffisant, tandis que, pour l'assassinat, il est nécessaire que l'intention de tuer soit prévue¹⁹. La proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal définit la préméditation comme étant la « situation dans laquelle l'auteur, dans une disposition mentale suffisamment stable et de manière réfléchie et planifiée, décide de commettre une infraction et dans laquelle un temps suffisant s'écoule entre la décision et l'exécution de sorte que l'auteur pouvait revenir sur sa décision²⁰ ».

Il nous paraît d'emblée nécessaire d'aborder l'euthanasie qui est « l'acte pratiqué par un tiers qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci²¹ ». Jusqu'à la Loi du 28 mai 2002, l'euthanasie répondait à la qualification d'assassinat²². Désormais dépenalisé, si cet acte respecte certaines conditions, il est légal. Sans respect de ces conditions, l'acte mettant, de manière volontaire, fin aux jours d'une personne sans que celle-ci émette une revendication assurée, mûrie, constante et libre, demeure pénalement qualifiable et condamnable à titre d'assassinat²³.

¹⁶ C. pén., art. 394.

¹⁷ C. PUIGELIER, *op. cit.*, p. 93.

¹⁸ C. PUIGELIER, *op. cit.*, pp. 761 – 762.

¹⁹ A. DELANNAY, *op. cit.*, pp. 206 – 207.

²⁰ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), développements, *Doc.*, Parl., 2019-2020, n°1011/001, pp. 43 – 44.

²¹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 20 septembre 2002, art. 2.

²² A. CANNEEL, *Pour une loi sur l'euthanasie et l'aide au suicide, l'exemple belge*, Bruxelles, Bac, 2013, pp. 58 – 59 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, « Soins et respect de la volonté de la personne en fin de vie en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 720 et E. MONTERO, « Suicide, euthanasie et suicide assisté – Le rôle de la loi face aux demandes de mort », disponible sur <https://www.ieb-eib.org>, 5 février 2009, consulté le 4 octobre 2020, p. 5

²³ A. CANNEEL, *ibidem*, p. 59 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 715.

b. Circonstances aggravantes

Il n'y a pas de circonstances aggravantes pour l'assassinat. En réalité, nous sommes ici face à un homicide dont la circonstance aggravante est la préméditation²⁴. Il s'agit d'une circonstance aggravante subjective, personnelle à l'auteur de l'infraction²⁵. Ainsi, cette question de la préméditation devra se poser individuellement pour chaque auteur lors du procès d'assises²⁶.

Section 3 : L'homicide involontaire

a. Définition et champ d'application

L'homicide involontaire est l'acte de tuer une personne de façon non-voulue²⁷. Cette infraction est régie par les articles 418 et 419 du Code pénal²⁸. Elle comporte trois éléments constitutifs : une faute, un dommage consistant en l'homicide ou en lésions corporelles et un lien causal entre ces deux premières conditions²⁹.

D'abord, en ce qui concerne la faute, le juge devra déterminer en quoi consiste le défaut de prévoyance ou de précaution³⁰. Le « défaut de prévoyance ou de précaution³¹ », selon la doctrine, existe « lorsque l'agent n'a pas prévu les conséquences de son action ou de son omission mais aurait dû et pu les prévoir³² ». Le terme involontaire correspond donc ici à l'absence d'intention d'attenter à autrui mais pas à une absence de volonté de l'acte³³. De plus l'acte ne doit pas forcément être la violation d'une obligation légale³⁴. Deux cas peuvent alors se présenter : le premier étant celui où il ne savait pas que son comportement aurait pu causer

²⁴ P. CRISCENZO, « L'assassinat », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, 8 juin 2016, consulté le 23 novembre 2020.

²⁵ A. DELANNAY, *op. cit.*, pp. 218 – 219.

²⁶ A. DELANNAY, *ibidem*, pp. 218 – 219.

²⁷ C. PUIGELIER, *op. cit.*, p. 563.

²⁸ C. pén., art. 418 et 419.

²⁹ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert et al. (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 612.

³⁰ Cass. (2^e ch.), 20 novembre 1996, R.G., n°P.96.1111.F. ; H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 613.

³¹ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 613 ; Y. CARTUYVELS, P. DERESTIAT, C. GUILLAIN, O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, « B. - Droit pénal spécial – Les infractions du Code pénal », *Chronique de droit pénal*, 1^e ed., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 222.

³² H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 613 ; T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 311.

³³ A. de NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, p. 394 et 396.

³⁴ A. de NAUW et F. KUTY, *ibidem*, p. 394 et 396.

de telles conséquences mais aurait dû le savoir³⁵, le second étant celui où il connaissait la dangerosité potentielle de son comportement mais n'a pas eu toute l'attention que nécessitait son activité, il savait mais n'a pas agi³⁶. Un exemple de ce dernier serait celui où un automobiliste franchit un feu rouge par inadvertance et renverse ensuite un piéton³⁷. La faute devra être appréciée par rapport au comportement de l'homme prudent et diligent placé dans des circonstances similaires³⁸.

Ensuite, il faut une atteinte à l'intégrité physique de la personne victime³⁹. Le dommage pourra être une lésion externe ou interne mais également des troubles psychologiques⁴⁰. En effet, il suffira d'établir le lien entre l'acte qui a causé les troubles psychologiques et le décès de la victime pour que l'infraction d'homicide involontaire soit rencontrée⁴¹.

Enfin, en ce qui concerne le lien causal entre la faute et le dommage, il faudra établir de manière certaine que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution, le dommage ne se serait pas produit⁴². Il faudra prendre en compte la situation *in concreto*⁴³.

b. Circonstance aggravante

Il existe une circonstance aggravante lorsque l'homicide découle d'un accident de la circulation⁴⁴. Dans ce cas, un lien causal entre l'accident et le défaut de prévoyance ou de précaution est nécessaire⁴⁵.

³⁵ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 614 ; A. MASSA, C. FAGNOULLE, H. LURKIN et P. MONVILLE, « Homicide et coups et blessures involontaires », *Postal Mémoires*, s.l., 2019, p. 150.

³⁶ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 614 ; A. de NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 397.

³⁷ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 614 ; A. de NAUW et F. KUTY, *ibidem*, p. 397.

³⁸ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 618 ; Y. CARTUYVELS, P. DERESTIAT, C. GUILLAIN, O. NEDERLANDT et F. VANSILLETTE, *op. cit.*, p. 223.

³⁹ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, p. 621.

⁴⁰ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, *ibidem*, pp. 622 – 623 ; H-D BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre II - L'homicide et les coups et blessures involontaires », *À la découverte de la justice pénale*, Ch. De Valkeneer et I. de la Serna (dir.), 1^{er} ed., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 100.

⁴¹ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *ibidem*, p. 624 ; H-D BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre II - L'homicide et les coups et blessures involontaires », *ibidem*, p. 100.

⁴² H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *ibidem*, p. 626.

⁴³ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *ibidem*, p. 626.

⁴⁴ Mons (4^e ch. corr.), 5 novembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016/7-8, p. 845 ; H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *ibidem*, p. 633.

⁴⁵ Mons (4^e ch. corr.), 5 novembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016/7-8, p. 845 ; H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *ibidem*, p. 634.

Section 4 : La non-assistance à personne en danger

a. Définition et champ d'application

La non-assistance à personne en danger peut être définie *a contrario* du devoir d'assistance qui est l'obligation demandée à une personne d'en aider une autre aussi bien sur le plan physique que moral ou matériel⁴⁶. Il s'agit donc du fait de ne pas porter assistance à une personne qui se trouve être en danger. Cette infraction est prévue aux articles 422*bis* et 422*quater* du Code pénal⁴⁷.

Nous serons face à cette infraction, lorsqu'une personne se trouve dans un péril grave et qu'une autre personne s'abstient de lui venir en aide ou de lui procurer de l'aide⁴⁸. Cette infraction ne joue qu'à l'égard des personnes vivantes⁴⁹ subissant un péril grave, réel et actuel⁵⁰. L'existence du péril devra être évaluée au moment où l'assistance aurait dû être apportée lors du refus d'intervenir⁵¹. L'élément matériel de cette infraction consiste en une omission d'agir⁵². En l'espèce, l'assistance à apporter est une obligation de moyen et non de résultat, alors que l'absténant avait les moyens d'intervenir sans se mettre en danger⁵³. Il faut donc que l'assistance qui aurait dû être fournie soit une « aide effective, de nature à conjurer le péril grave⁵⁴ », par contre, le fait que le résultat ne soit pas atteint n'est pas constitutif d'une faute⁵⁵. L'élément moral consiste en la connaissance du danger et de la volonté de ne pas agir⁵⁶.

⁴⁶ C. PUIGELIER, *op. cit.*, p. 365.

⁴⁷ C. pén., art. 422*bis* et 422*quater*.

⁴⁸ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert et al. (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 702 – 709.

⁴⁹ I. de la SERNA, *ibidem*, p. 702 ; A. JACOBS, A. MASSET et P. LAMBOTTE, « Abstentions coupables », *Droit pénal et de la procédure pénale*, P. Chome, O. Klees et A. Lorent (dir.), Malines, Kluwers, 2009, pp. 17 et 18.

⁵⁰ I. de la SERNA, *ibidem*, p. 706 ; I. de la SERNA, « Chapitre XIII - Les abstentions coupables », *À la découverte de la justice pénale*, CH. de VALKENEER et I. de la SERNA (dir.), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 511 et A. JACOBS, A. MASSET et P. LAMBOTTE, *ibidem*, pp. 17 – 20.

⁵¹ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 706.

⁵² Cass. (2^e ch. N.), 27 janvier 2015, R.G., n°P.14.1293.N. ; I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 709.

⁵³ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 710 ; N. COLETTE-BASECQZ, « Chapitre 5 – La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 173.

⁵⁴ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 710.

⁵⁵ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 710 ; H-D. BOSLY, E. DELHAISE, D. VANDERMEERSCH, N. COLETTE-BASECQZ, A. de NAUW, P. MANDOUX et O. NEDERLANDT, « Chronique semestrielle de jurisprudence (pénale) », *Rev. dr. pén.*, 2018/2, p. 1149.

⁵⁶ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 714 ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 173.

Dans son jugement du 26 février 2009, le tribunal civil de Turnhout a condamné une personne pour non-assistance à personne en danger car celle-ci s'était vu prescrire des médicaments par son médecin avec pour objectif de les remettre à une personne qui souhaitait se suicider⁵⁷. En effet, selon le tribunal, cette personne a exacerbé le danger déjà existant et aurait dû apporter son aide à la victime en lui proposant de s'adresser à une aide extérieure, ce qu'elle n'a pas fait⁵⁸.

b. Circonstances aggravantes

Il existe une première circonstance aggravante lorsque la victime exposée à un péril grave est un enfant mineur⁵⁹. Il est nécessaire de préciser que cette aggravation n'est pas automatique. En effet, elle n'aura lieu que si l'auteur de l'infraction avait connaissance de l'état de minorité de la victime⁶⁰.

Une seconde circonstance aggravante est celle par laquelle l'auteur du délit est animé par un mobile discriminatoire⁶¹.

Section 5 : Le harcèlement

a. Définition et champ d'application

Le harcèlement dans son sens commun est défini comme des « agissements malveillants et répétés à l'égard d'autrui, susceptibles notamment d'altérer sa santé physique ou mentale, de porter atteinte à ses droits ou à son avenir professionnel⁶² » et est prévu par l'article 442*bis* du Code pénal⁶³ qui ne donne pas de définition de cette infraction⁶⁴.

⁵⁷ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

⁵⁸ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

⁵⁹ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 729 ; N. COLETTE-BASEQCZ, *ibidem*, p. 174.

⁶⁰ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 729 ; I. de la SERNA, « Chapitre XIII - Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 534.

⁶¹ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 729.

⁶² www.larousse.fr.

⁶³ C. pén., art. 422*bis* ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *Responsabilité et numérique*, H. Jacquemin *et al.* (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 40 et OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, « Cyberharcèlement : Risque du virtuel, impact dans le réel », disponible sur www.enseignement.be, 2016, consulté le 26 février 2021, p. 86.

⁶⁴ C-E. CLESSE, « Chapitre XIV - Le harcèlement », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert *et al.* (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 947.

L'infraction est constituée de deux composantes : la composante matérielle, un comportement harcelant et affectant gravement la tranquillité de la victime⁶⁵, et la composante morale, le fait de connaître ou d'avoir dû connaître les conséquences dudit comportement⁶⁶. Au regard des travaux préparatoires, il faut préciser que les seuls comportements incriminés sont ceux qui sont parfaitement conformes aux éléments constitutifs de l'infraction⁶⁷. Il faut également que le comportement soit répété⁶⁸, que les actes constituent une atteinte à la vie privée de la victime et qu'ils soient de nature importunante et irritante⁶⁹.

Après plusieurs discussions concernant le caractère répétitif des actes, celui-ci a été expressément consacré par la Cour de cassation⁷⁰. Elle précise que le seul fait de poster une vidéo sur internet constitue une répétition d'acte, et ce, parce qu'elle a pu être visionnée de nombreuses fois affectant ainsi la tranquillité de la personne durant une période continue et de manière incessante⁷¹.

Les actes doivent également porter une atteinte grave à la personne, comme passer plusieurs fois devant la même maison et s'arrêter afin de surveiller les agissements de ses occupants, envoyer des lettres, ou encore contacter la personne par téléphone de manière répétée⁷². Notons que cette infraction concerne des actes qui ne sont pas répréhensibles en soi⁷³ à l'égard d'une personne physique déterminée⁷⁴.

Néanmoins, il n'est pas exigé que l'auteur ait l'intention de nuire à la victime⁷⁵. Selon nous, cette non-exigence est un peu contradictoire. En effet, nous pensons que, dès que l'auteur a

⁶⁵ C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 947 ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 40.

⁶⁶ C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 947 ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *ibidem*, p. 40.

⁶⁷ C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 949 ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *ibidem*, p. 40.

⁶⁸ C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 949.

⁶⁹ C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 949 ; J. ROZIE, « Zelfdoding en strafrecht : het taboe doorbroken », *R.W.*, 2013-2014/8, 2014, p. 398.

⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, R.G., n°P.13.1270.N. ; J. ROZIE, *ibidem*, p. 398.

⁷¹ Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, R.G., n°P.13.1270.N. ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 41.

⁷² C-E. CLESSE, *op. cit.*, pp. 955 et 957 – 958.

⁷³ C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 953.

⁷⁴ C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 953.

⁷⁵ N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 42.

conscience, qu'il savait ou aurait dû savoir que ses actes affecteraient gravement la tranquillité de la victime⁷⁶, il y a intention de nuire.

Pour nous, il est également essentiel de préciser que cette infraction ne nécessite plus de plainte de la victime pour être poursuivie, et ce, depuis le 16 avril 2016⁷⁷. En conséquent, même sans qu'une plainte ne soit déposée par la victime, le ministère public peut poursuivre les faits de harcèlement⁷⁸. Il est aussi possible qu'un proche d'une victime dénonce le harcèlement afin que l'auteur soit poursuivi⁷⁹. L'absence de plainte n'est désormais plus une cause d'irrecevabilité des poursuites et le retrait de la plainte avant le début des poursuites n'a dès lors plus d'incidence sur la victime⁸⁰. Nous voyons donc ici une simplification dans l'intentement des poursuites puisqu'il est maintenant possible de poursuivre le harceleur même en cas de suicide de la victime⁸¹.

b. Circonstances aggravantes

Une des circonstances aggravantes du harcèlement est basée sur la situation particulière de la victime⁸². La peine sera donc aggravée si la personne victime de harcèlement est un individu « dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits »⁸³.

Une autre circonstance aggravante est celle du mobile discriminatoire prévu à l'article 442ter du Code pénal⁸⁴.

⁷⁶ C-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 947 ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *ibidem*, p. 42.

⁷⁷ N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *ibidem*, p. 43 ; V. LAFARQUE, « Le harcèlement n'est plus un délit sur plainte », *B.S.J.*, 2016, n°574, p. 16.

⁷⁸ N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 43.

⁷⁹ B. DUFOUR, « Le harcèlement : fin d'un délit sur plainte », *J.T.*, 2016, p. 527.

⁸⁰ B. DUFOUR, *ibidem*, p. 527.

⁸¹ P. THEVISSSEN, « Le harcèlement », *Postal Mémorialis*, 2016, p. 664 ; V. LAFARQUE, *op. cit.*, p. 16.

⁸² C-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 959.

⁸³ C. pén., art. 442ter ; C-E. CLESSE, *ibidem*, p. 959.

⁸⁴ C. pén., art. 442ter ; A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », *Société numérique et droit pénal*, D. Flore et V. Franssen (dir.), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 49.

Nous avons trouvé un arrêt en la matière qui concerne une policière qui a été harcelée par deux de ses supérieurs durant la période allant de février 2009 à novembre 2011⁸⁵. C'est à cette dernière date qu'elle a fini par à tuer sa fille, tenter de tuer son fils et tenter de mettre fin à ses jours⁸⁶. Celle-ci s'est suicidée le 6 décembre 2012⁸⁷.

Durant la période précisée ci-dessus, elle a supporté diverses remarques, reproches de désobéissances et de manque d'esprit d'équipe, annulations de procès-verbaux qu'elle avait dressés, évaluation insuffisante ainsi qu'une mutation qui ressemblait plus, selon ces collègues, à une mesure disciplinaire au vu de sa rapidité, qu'à une réelle mutation⁸⁸. A la suite de l'évaluation, un délégué syndical a obtenu un accord avec le bourgmestre pour que l'évaluation reçoive la mention « satisfaisante », à la condition que la policière renonce à déposer plainte pour harcèlement, selon deux témoins⁸⁹. Néanmoins, celle-ci a tout de même pris les renseignements nécessaires en vue du dépôt d'une plainte pour harcèlement⁹⁰.

Les deux supérieurs ont été condamnés du chef de traitement dégradant pour les diverses humiliations qu'ils ont fait subir à la victime⁹¹.

Quant aux faits de harcèlement, ceux-ci ne sont pas rencontrés en l'espèce puisque, à l'époque, le délit de harcèlement était encore un délit sur plainte⁹². Or, il ne relève pas des pièces présentes dans le dossier que la victime ait effectivement déposé une plainte⁹³. Néanmoins, les deux prévenus ont été poursuivis pour la requalification d'harcèlement moral au travail, celui-ci n'exigeant pas de plainte préalable⁹⁴.

La Cour d'appel de Liège a ensuite eu recours à la théorie de l'équivalence des conditions pour estimer que les dommages d'homicide involontaire et de coups et blessures involontaires sur les enfants de la policière et sur cette dernière, avaient bien pour cause le comportement harcelant des deux policiers, puisqu'il est établi que seule la situation professionnelle de la policière est à l'origine du drame⁹⁵. Selon la Cour, la prévisibilité du suicide dans les cas de

⁸⁵ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁸⁶ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁸⁷ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁸⁸ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, pp. 2 - 3.

⁸⁹ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁹⁰ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁹¹ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁹² Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁹³ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 3.

⁹⁴ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 4.

⁹⁵ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 5.

harcèlement moral au travail est bien connue et, compte tenu de l'évolution et de la montée dans les humiliations, même si cette issue n'était pas évidente au premier abord, elle ne pouvait être écartée par les prévenus⁹⁶. Par conséquent, ils ont été également condamnés pour ces deux chefs⁹⁷.

La Cour de Cassation a confirmé les condamnations prononcées en appel en rejetant l'ensemble du pourvoi formé par les deux demandeurs⁹⁸. Il y a cependant un élément qui nous a interpellé dans cet arrêt concernant la condamnation pour homicide involontaire contestée par les deux supérieurs. Selon eux, le suicide consommé de la policière était dû aux conditions de son internement et il n'y avait aucune certitude du lien causal entre les nombreux faits de harcèlement et de traitements dégradants et le suicide de la policière⁹⁹. La Cour déclare que si ce sont les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'internement qui ont poussé la policière au suicide, celles-ci sont néanmoins considérées comme la conséquence du harcèlement et des traitements dégradants¹⁰⁰. Selon nous, il peut y avoir un éventuel élément aggravant du harcèlement. Nous pouvons aussi constater que la circonstance, par laquelle le harcèlement était encore à l'époque, un délit sur plainte, a permis aux deux hommes d'échapper à une condamnation grâce à cet élément, ce qui n'aurait plus été le cas aujourd'hui.

Section 6 : Le cyber-harcèlement

a. Définition et champ d'application

Le cyber-harcèlement est défini comme étant « toutes formes de harcèlement (moqueries, quolibets, violence interpersonnelle...) qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication – courriels, réseaux sociaux, forums, messagerie instantanée, blogs, GSM – et auxquelles des individus recourent pour embarrasser, insulter ou menacer des victimes¹⁰¹ »¹⁰². La qualification pénale de cette infraction renvoie à l'article

⁹⁶ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 5.

⁹⁷ Liège (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, p. 5.

⁹⁸ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015/12, pp. 2810 – 2828.

⁹⁹ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015/12, p. 2825.

¹⁰⁰ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015/12, p. 2825.

¹⁰¹ X, « Le cyberharcèlement chez les ados : explications et outils », *J.D.J.*, 2013/7, n° 327, p. 5.

¹⁰² S. HOEBEKE, *La liberté d'expression, pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015, p. 81.

442bis du Code pénal¹⁰³ ainsi qu'à l'article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 concernant les communications électroniques¹⁰⁴.

Nous observons que le terme « harcèlement » est présent dans ce type d'infraction. Il est donc nécessaire que les actes de l'auteur se déroulent dans la durée et que la relation entre les deux personnes implique que l'une ait le statut d'agresseur et l'autre celui d'agressé¹⁰⁵. Contrairement au harcèlement, cette infraction n'a jamais été un délit nécessitant une plainte¹⁰⁶. L'auteur de cette infraction doit avoir la volonté de créer un dommage ou d'importuner la personne agressée¹⁰⁷. La différence avec le harcèlement est que, en l'espèce, l'acte de harcèlement doit avoir lieu via un moyen de communication électronique¹⁰⁸.

Lorsque le cyber-harcèlement mène au décès de la victime harcelée, il est alors possible qu'il soit puni par les articles 418 et 419 du Code pénal en tant qu'homicide involontaire¹⁰⁹.

b. Circonstance aggravante

Dans le cas du cyber-harcèlement, la circonstance aggravante est liée à la discrimination comme le prévoit l'article 442ter du Code pénal¹¹⁰. Nous constatons ici que la circonstance aggravante du cyber-harcèlement est la même que celle reprise dans le cadre du harcèlement.

Pour conclure, nous estimons que l'arsenal pénal belge, tel qu'il existe actuellement, est très complet. Chaque infraction répond à une réalité propre et précise. En effet, il faut préciser que les infractions existantes ne peuvent pas être appliquées à d'autres actes par analogie puisqu'elles sont d'interprétation stricte¹¹¹. Il n'est donc pas possible d'appliquer les infractions existantes à l'incitation au suicide qui est « l'incitation au suicide d'une ou plusieurs personnes

¹⁰³ C. pén., art. 442bis ; A. MASSET, *op. cit.*, p. 49 et N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 36.

¹⁰⁴ Loi du 13 juin 2006 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2006, art. 145§3bis ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *ibidem*, p. 37 ; J. ROZIE, *op. cit.*, p. 292 et OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *op. cit.*, p. 84.

¹⁰⁵ X, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁶ A. MASSET, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁷ OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *op. cit.*, p. 84.

¹⁰⁸ OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *ibidem*, p. 84.

¹⁰⁹ A. MASSET, *op. cit.*, p. 52.

¹¹⁰ A. MASSET, *ibidem*, p. 50.

¹¹¹ V. WESTER-OUISSSE, « Violences conjugales – De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit 'suicide forcé' », *La Semaine Juridique Edition générale*, n°51, 16 décembre 2019, p. 1352.

concrètes¹¹² ». Cependant, on peut appliquer la non-assistance à personne en danger en cas d'incitation au suicide puisque dans chaque incitation au suicide, il existe une non-assistance à personne en danger, mais l'inverse n'est pas vrai. Néanmoins, cela pose problème puisque, en principe, l'interprétation par analogie est interdite. Peut-on dire pour autant qu'il réponde à toutes les réalités auxquelles nous devons faire face aujourd'hui, notamment en matière de harcèlement ? Selon nous, les infractions de harcèlement et surtout celles de cyber-harcèlement doivent comporter plus de circonstances aggravantes que celles déjà existantes qui ne sont plus suffisantes vu l'évolution de notre société notamment en matière d'internet. Nous pensons qu'il est nécessaire que ces deux infractions soient plus sévèrement punies afin de lutter contre leur augmentation constante¹¹³. Une évolution favorable majeure à souligner est la suppression de l'exigence d'une plainte en matière de harcèlement. Cette évolution permet aux proches d'une victime de harcèlement de pouvoir poursuivre l'auteur même sans plainte de la victime. Ainsi, selon nous, cela va permettre de ne plus laisser impunies les infractions de harcèlement et cela peut avoir un effet dissuasif sur les harceleurs.

Chapitre 2 : Le régime de la tentative en droit pénal *de lege lata*

La tentative consiste en la réalisation d'une infraction manquée qui a été manifestée par des comportements extérieurs constituant un commencement d'exécution du crime ou du délit et qui n'ont pas pu se poursuivre ou n'ont pas pu atteindre leur effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur¹¹⁴. Elle est réglée par les articles 51, 52 et 53 du Code pénal¹¹⁵. L'article 51 prévoit que la tentative de crime ou de délit est punissable¹¹⁶. L'article 52 du Code pénal concerne la tentative de crime, qui est toujours punissable, tandis que l'article 53 du Code pénal concerne la tentative de délit qui n'est punissable que si la loi le prévoit¹¹⁷.

¹¹² Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

¹¹³ L. HENRARD, « Un élève sur trois est victime de harcèlement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Comment lutter contre ce phénomène ? », disponible sur <https://www.rtbfb.be>, 18 janvier 2021, consulté le 22 juillet 2021.

¹¹⁴ C. pén., art. 51 ; C. PUIGELIER, *op. cit.*, p. 1143 et T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Elément de droit pénal*, Bruges, La Chartre, 2019, p. 88.

¹¹⁵ C. pén., art. 51, 52 et 53 ; Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G., n°P.19.0579.F/5.

¹¹⁶ C. pén., art. 51.

¹¹⁷ C. pén., art. 52 et 53 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 88.

Il existe deux sortes de tentatives punissables¹¹⁸ :

- l'infraction manquée étant l'infraction qui, pour des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'auteur, n'est pas parvenue à atteindre le résultat souhaité, alors que la réalisation dudit résultat est un des éléments constituant l'infraction¹¹⁹ ;
- l'infraction tentée étant l'infraction dont la réalisation a commencé, mais durant laquelle l'auteur a été interrompu pour des raisons indépendantes de sa volonté¹²⁰.

Nous allons maintenant analyser successivement les trois conditions nécessaires pour que la tentative punissable soit rencontrée : la décision de commettre le délit ou le crime, des actions extérieures qui causent un début d'exécution et l'entrave ou l'échec involontaire de la tentative¹²¹.

Premièrement, il est nécessaire que l'auteur de l'infraction agisse dans le but de la commettre¹²². De ce fait, les infractions telles que le défaut de précaution, la négligence ou la non-assistance à personne en danger, qui sont des infractions non-intentionnelles, ne peuvent pas donner lieu à une tentative¹²³. La tentative punissable n'est envisageable que dans le cas où une infraction est commise de manière intentionnelle¹²⁴.

Deuxièmement, il faut des actes extérieurs constituant un commencement d'exécution afin de traduire la résolution criminelle¹²⁵. L'auteur de l'infraction doit avoir commencé l'exécution de celle-ci, mais pas forcément l'exécution du crime lui-même¹²⁶. Il est nécessaire que les actes soient des actes d'exécution, c'est-à-dire des actes qui sont la matérialisation de la résolution de l'infraction en raison du lien direct que ces actes représentent avec des éléments essentiels à l'accomplissement de l'infraction¹²⁷. Nous pouvons en conclure que la perpétration d'actes

¹¹⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 87.

¹¹⁹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 87 ; A. de NAUW et F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *R.C.J.B.*, 2010/2, p. 333.

¹²⁰ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 87 ; A. de NAUW et F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *ibidem*, p. 333.

¹²¹ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *Manuel de droit pénal général*, 4^e ed., Limal, Anthemis, 2019, p. 279 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 89.

¹²² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 89.

¹²³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 89.

¹²⁴ A. de NAUW et F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *op. cit.*, p. 334 ; F. KUTY, « La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable », *J.T.*, 2018/17, n°6729, p. 373.

¹²⁵ A. de NAUW et F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *ibidem*, p. 334 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 89.

¹²⁶ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 90.

¹²⁷ Cass. (2^e ch.), 3 novembre 2004, R.G., n°P.04.1191.F. ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 90.

préparatoires, c'est-à-dire ceux par lesquels une personne prépare la commission de l'infraction en s'en donnant les moyens mais qui n'ont pas un lien assez direct avec l'infraction¹²⁸, n'est pas suffisant pour conclure à une tentative¹²⁹.

Troisièmement et pour terminer, il faut que la tentative soit un échec involontaire ou soit interrompue¹³⁰. Il est indispensable que l'infraction manquée soit le résultat de circonstances qui ne dépendent pas de la volonté de l'auteur, puisque le désistement ne vaut pas tentative¹³¹.

Dans le cas de la tentative, l'infraction de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à la peine encourue par l'auteur s'il y avait eu crime¹³². Pour le cas de la tentative de délit puisque c'est la loi qui la prévoit, c'est également la loi qui détermine la peine applicable¹³³.

Selon nous, le régime existant de la tentative est assez complet et répond aux réalités actuelles. En effet, avec ces conditions, il nous paraît clair que le législateur a souhaité éviter tout résultat dommageable. De plus, en exigeant des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur de l'infraction, force est de constater que le législateur a réellement voulu laisser le temps de la réflexion d'abandonner le dessein criminel jusqu'au dernier moment.

Nous aborderons également le régime de la tentative dans le cadre de la nouvelle infraction d'incitation au suicide dans un chapitre ultérieur.

Chapitre 3 : Le régime de la preuve en droit pénal *de lege lata*

En matière pénale, la charge de la preuve repose sur deux aspects : la preuve de l'élément matériel et la preuve de l'élément moral¹³⁴. C'est à la partie poursuivante, constituée de la partie civile et du ministère public, qu'il appartient d'amener la preuve que chaque élément de l'infraction existe¹³⁵. Quant à la preuve de l'élément moral, l'apport de cette dernière varie en fonction du type de cet élément¹³⁶. S'il s'agit d'un élément moral spécifiquement prévu par la

¹²⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 90.

¹²⁹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 90 ; N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 282.

¹³⁰ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 92 ; A. de NAUW et F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *ibidem*, p. 336.

¹³¹ Cass. (vac.), 29 juillet 2003, R.G., n°P.03.0863.F. ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 93.

¹³² C. pén., art. 51 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 95.

¹³³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 95.

¹³⁴ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwer, 2009, p.10.

¹³⁵ L. KENNES, *ibidem*, p. 10.

¹³⁶ L. KENNES, *ibidem*, p. 11.

loi, appelé aussi dol spécial, qui comprend les deux éléments du dol général, la connaissance et la volonté, mais qui requiert en plus l'intention de nuire¹³⁷, c'est à la partie poursuivante d'en apporter la preuve¹³⁸. S'il s'agit d'un élément moral déterminé par la jurisprudence, c'est également la partie poursuivante qui doit faire l'apport de la preuve¹³⁹. Enfin, si l'élément moral est non spécifique ou est un dol général, le dol général étant « l'intention soit de poser l'acte interdit, soit de ne pas agir comme la loi le commande¹⁴⁰ », l'apport de la preuve est réalisé dès lors que le ministère public a établi l'existence des éléments matériels dont le prévenu est accusé¹⁴¹.

Du principe de la liberté de la preuve en droit pénal, il découle que le juge a une totale liberté pour choisir les moyens de preuves qu'il souhaite retenir¹⁴². Ce principe vaut tant pour l'apport de la preuve que pour son appréciation¹⁴³.

A la suite de notre analyse du régime de la preuve, nous constatons que celui-ci est logique et complet. En effet, la preuve doit toujours être apportée par la partie poursuivante étant donné qu'une personne accusée d'un crime ou d'un délit bénéficie toujours du droit à ne pas s'incriminer soi-même¹⁴⁴. Ce droit n'est pas expressément prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁵, mais il s'agit d'une norme généralement reconnue. De plus, le régime est, selon nous, complet, puisqu'il incombe toujours d'apporter la preuve de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction.

Nous aborderons le régime de la preuve dans un autre chapitre afin de voir s'il convient à la nouvelle infraction d'incitation au suicide.

¹³⁷ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 304.

¹³⁸ L. KENNES, *op. cit.*, p. 11.

¹³⁹ L. KENNES, *ibidem*, p. 11.

¹⁴⁰ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 299.

¹⁴¹ L. KENNES, *op. cit.*, p. 12.

¹⁴² N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, pp. 299 et 450 ; S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 17.

¹⁴³ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 450.

¹⁴⁴ Cour. Eur. D. H., « Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », disponible sur <https://www.echr.coe.int>, 30 avril 2021, consulté le 11 juillet 2021, p. 42.

¹⁴⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, (ci-après abrégé Conv. E.D.H.), art. 6 ; Cour. Eur. D. H., *op. cit.*, p. 42.

Titre 2 : L'euthanasie et l'aide au suicide en droit belge :

En matière de fin de vie, la Cour européenne des droits de l'homme a pris position dans l'arrêt *Pretty*. Dans cet arrêt, la Cour précise que même si l'article 2 de la Convention européenne¹⁴⁶ des droits de l'homme prévoit un droit à la vie, il ne garantit en aucun cas un droit de mourir¹⁴⁷ que ce soit avec l'aide de l'Etat ou avec l'aide d'un tiers¹⁴⁸. Néanmoins, la Cour admet que l'euthanasie volontaire passive est admise à condition qu'elle soit volontaire¹⁴⁹. Il s'agit de l'arrêt du traitement médicamenteux prolongeant la vie qui doit être demandé volontairement par le patient¹⁵⁰. L'euthanasie passive involontaire est, par contre, interdite¹⁵¹. L'euthanasie volontaire active est « le fait pour un médecin de donner intentionnellement la mort à un patient, soit par une injection létale¹⁵² ». En ce qui la concerne, la Cour l'admet car elle n'est pas contraire à l'obligation qu'ont les Etats de protéger le droit à la vie¹⁵³, mais les Etats dépenalisant cette activité doivent le faire sous des conditions strictes, car la Cour considère que les Etats, à travers le droit pénal, peuvent contrôler les activités portant atteintes à la vie et à la sécurité de leurs citoyens¹⁵⁴. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁵⁵ consacre donc un droit à l'autodétermination mais pas un droit de choisir sa mort *prima facie*¹⁵⁶.

Lors de notre lecture du projet de loi sur l'euthanasie¹⁵⁷, nous n'avons rien trouvé qui laisserait penser que l'arrêt *Pretty* ait pu influencer l'adoption de la loi sur l'euthanasie. Cette question se posait déjà depuis plusieurs années, mais nous pouvons penser que cet arrêt a tout de même influencé le législateur belge.

¹⁴⁶ Conv. E.D.H., art. 2.

¹⁴⁷ F. ABU DALU, « Diane Pretty ou le juge, la vie et les étoiles », *J.L.M.B.*, 2002/32, p. 1400.

¹⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2009, §39 ; J. PENNEAU et E. TERRIER, « Le corps humain et la mort », *Corps humain – Bioéthique*, Répertoire de droit civil, Paris, 2019, point 457 et G. PUPPINCK, « Suicide assisté : nécessité d'un cadre légal (à propos de la Suisse) », *D.*, n°677810/10, 2013, Paris, p. 1277.

¹⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2009, §§ 17 et 18 ; O. de SCHUTTER, « L'aide au suicide devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2003/53, 2003, p. 107.

¹⁵⁰ O. de SCHUTTER, *ibidem*, p. 107.

¹⁵¹ O. de SCHUTTER, *ibidem*, p. 109.

¹⁵² O. de SCHUTTER, *ibidem*, p. 73.

¹⁵³ O. de SCHUTTER, *ibidem*, p. 109.

¹⁵⁴ Cour. Eur. D. H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2009, §74 ; O. de SCHUTTER, *ibidem*, p. 109.

¹⁵⁵ Conv., E. D. H., art. 8.

¹⁵⁶ P. LESAFFRE, *Le choix subjectif de la mort dans le droit européen des Droits de l'Homme : étude critique du contentieux strasbourgeois de la fin de vie*, Paris, Pedone, 2017, pp. 63 – 73.

¹⁵⁷ Projet de loi relatif à l'euthanasie, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009.

Dans cette partie, nous analyserons le régime existant de l'euthanasie en droit belge par l'étude des conditions légales, de la procédure, des directives anticipées et les exceptions à l'euthanasie. Dans un second chapitre, nous traiterons de l'aide au suicide aussi appelée suicide médicalement assisté en Belgique. Nous procéderons également à une rapide comparaison entre cet acte et l'euthanasie.

Nous procédons de la sorte afin de déterminer si les régimes de l'euthanasie et l'aide au suicide sont assez différents de l'incitation au suicide afin que ces trois actes ne soient pas confondus.

Chapitre 1 : L'euthanasie

L'euthanasie est prévue par la loi du 28 mai 2002¹⁵⁸. L'article 2 donne la définition de l'euthanasie qui est « l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci¹⁵⁹ ». Lors de notre lecture du projet de loi sur l'euthanasie¹⁶⁰, nous nous sommes attardés sur l'exposé du ministre de la Justice et du représentant du ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement ainsi que sur la discussion générale concernant ce projet de loi. Nous avons pu constater que, comme dans l'arrêt *Pretty*, le principe d'autodétermination du patient a été retenu¹⁶¹. Il faut préciser d'emblée que l'euthanasie n'a pas été consacrée comme un droit et qu'elle relève toujours de la loi pénale si les conditions de son exécution ne sont pas respectées¹⁶². Nous avons pu remarquer que la loi a pour but de mettre fin à l'insécurité juridique qui entoure la fin de vie¹⁶³, de permettre au malade d'avoir le droit de déclarer ses souffrances¹⁶⁴ et de pouvoir donner une réponse à la souffrance humaine¹⁶⁵.

¹⁵⁸ Loi du 28 mai 2002 précitée.

¹⁵⁹ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 2.

¹⁶⁰ Projet de loi relatif à l'euthanasie, précité.

¹⁶¹ Projet de loi relatif à l'euthanasie, Exposé des auteurs des propositions de lois, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, p. 23.

¹⁶² Projet de loi relatif à l'euthanasie, Points de vue des membres, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, pp. 34 et 91 ; Projet de loi relatif à l'euthanasie, Commentaires sur les avis de la commission de la Santé publique, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, p. 18.

¹⁶³ Projet de loi relatif à l'euthanasie, Exposé des auteurs des propositions de lois, précité, p. 23.

¹⁶⁴ Projet de loi relatif à l'euthanasie, Exposé des auteurs des propositions de lois, précité, p. 27.

¹⁶⁵ Projet de loi relatif à l'euthanasie, Exposé des auteurs des propositions de lois, précité, p. 25.

Section 1 : Conditions légales

Désormais dépénalisée¹⁶⁶, l'euthanasie doit être posée dans des conditions précises. Il faut « - que cette personne soit majeure ou émancipée, capable et consciente au moment de sa demande, - qu'elle se trouve dans une situation médicale sans issue et éprouve une souffrance physique ou psychique insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable mais non nécessairement mortelle à plus ou moins bref délai, - que sa demande soit formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, et ne résulte pas d'une pression extérieure »¹⁶⁷.

La maladie doit être grave. Cela signifie que la personne qui en est affectée ne peut plus mener sa vie comme elle le faisait auparavant¹⁶⁸. L'affection dont souffre le patient doit être incurable, elle ne peut donc pas être guérie en l'état actuel de la science¹⁶⁹.

La souffrance résultant de l'affection grave et incurable, quant à elle, doit être constante, insupportable et inapaisable, que celle-ci soit physique ou psychique¹⁷⁰.

Section 2 : Procédure

La légalisation de l'euthanasie en Belgique permet d'offrir un cadre légal tant au personnel soignant qu'aux patients désireux d'en bénéficier¹⁷¹. Néanmoins, il existe une procédure à respecter.

Le médecin qui s'apprête à poser l'acte d'euthanasie doit d'abord avertir le patient de son état de santé ainsi que de son espérance de vie, mais également se concerter avec lui sur sa demande

¹⁶⁶ P. MALAURIE et A. LAURENT, *Droit des personnes : la protection des mineurs et des majeurs*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2016, p. 35 ; A. CHEYNET DE BEAUPRÉ, « Les divers visages de l'euthanasie », *D.*, Paris, 2015, p. 424 ; A. CANNEEL, *op. cit.*, pp. 58 – 59 et E. MONTERO, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶⁷ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3 §1^{er} ; A. CANNEEL, *ibidem*, p. 44 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, pp. 721 – 722 et E. MONTERO, *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 38 - 39.

¹⁶⁸ ESPACE SENIORS, « La prévention du suicide et le suicide assisté, une contradiction ? », disponible sur www.espace-seniors.be, Novembre 2015, consulté le 12 février 2021, p. 4.

¹⁶⁹ ESPACE SENIORS, *ibidem*, p. 4.

¹⁷⁰ ESPACE SENIORS, *ibidem*, p. 4.

¹⁷¹ ESPACE SENIORS, *ibidem*, p. 4.

d'euthanasie et invoquer les possibilités thérapeutiques et palliatives s'offrant à lui¹⁷². Le médecin doit arriver à la certitude qu'il n'y a pas d'autres issues par rapport à la situation du patient et que la demande de celui-ci est totalement volontaire¹⁷³.

Ensuite, le médecin doit vérifier la constance de la souffrance, qu'elle soit physique ou psychique, dont souffre le patient ainsi que le fait que sa demande découle d'une volonté répétée¹⁷⁴.

Subséquemment, le médecin devra consulter un confrère indépendant tant du patient que du médecin et compétent quant à la pathologie concernée ainsi que l'équipe soignante régulièrement en contact avec le patient, mais aussi avec les proches du patient si ce dernier le désire¹⁷⁵. Il doit s'assurer que le patient a pu s'entretenir avec toutes les personnes souhaitées en ce qui concerne sa demande¹⁷⁶.

Enfin, si le patient est un patient mineur non émancipé, il est nécessaire de consulter un pédopsychiatre ou un psychologue¹⁷⁷.

Même s'il existe un doute raisonnable que le médecin n'ait pas respecté les conditions ou la procédure, en l'absence de preuves, ce dernier ne pourra pas être condamné du chef de meurtre¹⁷⁸.

Pour la demande faite par le patient, celle-ci doit être écrite¹⁷⁹, datée et signée par le patient ou par une personne majeure qui n'a aucun intérêt matériel à son décès si le patient ne peut pas faire cette demande écrite lui-même¹⁸⁰. Cette requête ainsi que l'ensemble des données médicales sont conservées dans le dossier médical du patient¹⁸¹. Il est important de préciser que

¹⁷² Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 1°.

¹⁷³ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 1°.

¹⁷⁴ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 2°.

¹⁷⁵ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 3° à 5° ; E. MONTERO, *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, op. cit., p. 45.

¹⁷⁶ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 6°.

¹⁷⁷ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 7°.

¹⁷⁸ Cour ass. Flandre orientale, 31 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1093 – 1094.

¹⁷⁹ E. MONTERO, *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, op. cit., p. 47.

¹⁸⁰ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§4, al. 1^{er}.

¹⁸¹ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§5.

cette demande peut être révoquée à tout instant¹⁸². En ce qui concerne le patient mineur non émancipé, l'accord des représentants légaux par écrit est nécessaire¹⁸³.

Dans le cas où le médecin estime que le décès n'interviendra pas à brève échéance, il doit consulter un second médecin, psychiatre ou spécialiste de la pathologie en question, en précisant les raisons de cette consultation.¹⁸⁴ Une fois encore, ce médecin secondement consulté doit être indépendant¹⁸⁵. Le médecin doit toutefois laisser au moins un mois s'écouler entre la demande écrite faite par le patient et l'euthanasie¹⁸⁶.

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne mettant fin aux jours de la personne malade, même si cette dernière en fait la demande, pourra être poursuivie pour meurtre¹⁸⁷ ou pour assassinat comme expliqué précédemment¹⁸⁸.

Section 3 : La déclaration anticipée

La loi sur l'euthanasie comportait initialement la possibilité de faire une déclaration anticipée écrite¹⁸⁹. En effet, si le majeur ou mineur émancipé n'était plus en mesure de pouvoir manifester sa volonté, cette déclaration anticipée permettait au médecin de pouvoir procéder à l'euthanasie « s'il se trouvait atteint d'une affection accidentelle ou pathologie grave et incurable, qu'il est inconscient et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science¹⁹⁰ ».

La personne procédant à cette déclaration anticipée avait également la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes de confiance qui seraient chargées d'informer le médecin de sa volonté¹⁹¹. Cette demande devait être rédigée en présence de deux témoins majeurs dont au

¹⁸² Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§4, al. 3.

¹⁸³ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§4, al. 1^{er}.

¹⁸⁴ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§3, 1^o ; E. MONTERO, *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, *op. cit.*, p. 39

¹⁸⁵ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§3, 1^o ; E. MONTERO, *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, *ibidem*, p. 39

¹⁸⁶ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§3, 2^o ; E. MONTERO, *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, *ibidem*, p. 39

¹⁸⁷ J. ROZIE, *op. cit.*, p. 285.

¹⁸⁸ A. CANNEEL, *op. cit.*, pp. 58 – 59 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, pp. 715 – 720 et E. MONTERO, « Suicide, euthanasie et suicide assisté – Le rôle de la loi face aux demandes de mort », *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002, art. 4, ancien ; A. CANNEEL, *ibidem*, p. 64.

¹⁹⁰ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, art. 4 §1^{er}, ancien ; A. CANNEEL, *ibidem*, p. 64 et G. GENICOT, « Section 2 - L'euthanasie, l'assistance au suicide et les soins palliatifs », *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 771.

¹⁹¹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, art. 4 §1^{er}, al 2, ancien ; A. CANNEEL, *ibidem*, pp. 64 – 65.

moins un des deux n'a aucun intérêt matériel à la mort de celui qui fait la déclaration¹⁹². Il faut préciser que ni la personne de confiance, ni les témoins, ne peuvent avoir un intérêt matériel au décès du déclarant¹⁹³.

La déclaration était datée et signée par le déclarant et ses témoins, mais aussi, s'il y en a, par la ou les personnes de confiance¹⁹⁴. Cette demande pouvait être faite à n'importe quel moment¹⁹⁵.

Ladite déclaration était valable pour cinq ans et pouvait être renouvelée, modifiée ou retirée¹⁹⁶. Une déclaration qui n'avait pas été renouvelée endéans les cinq ans ne pouvait, quant à elle, être prise en compte¹⁹⁷.

Désormais, la loi du 15 mars 2020 visant à modifier la législation relative à l'euthanasie en son article 2 prévoit que la « déclaration est valable pour une durée indéterminée¹⁹⁸ ». Toutes les déclarations signées après le 2 avril 2020, soit dix jours après la publication de la loi au Moniteur belge, sont à durée indéterminée¹⁹⁹.

Section 4 : Exceptions

Même si le droit à l'autodétermination est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par notre Code pénal, ce droit n'est pas absolu et des restrictions peuvent exister²⁰⁰.

La première concerne la sureté de l'intérêt général²⁰¹. La limitation de ce droit est justifiée par des considérations d'ordre public²⁰². Dans ce cas, le législateur doit peser et prendre en compte l'intérêt d'un seul individu face à l'intérêt collectif²⁰³.

¹⁹² Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, art. 4 §1^{er}, al 3, ancien ; A. CANNEEL, *ibidem*, pp. 64 – 65.

¹⁹³ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 4§1^{er}, al. 3.

¹⁹⁴ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, art. 4 §1^{er} al. 3, ancien ; C. LEMMENS, « XXVIII. Planification anticipée des soins et déclarations relatives à la fin de vie – La déclaration anticipée d'euthanasie », *Les régimes matrimoniaux*, H. Casman et M. Van Look (dir.), Liège, Kluwer, 2021, p. 8 et A. CANNEEL, *op. cit.*, pp. 64 – 65.

¹⁹⁵ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, art. 4 §1^{er} al. 3, ancien ; A. CANNEEL, *ibidem*, pp. 64 – 65.

¹⁹⁶ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, art. 4 §1^{er}, al 7, ancien ; A. CANNEEL, *ibidem*, p. 65.

¹⁹⁷ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, art. 4 §1^{er}, al 6, ancien.

¹⁹⁸ Loi du 15 mars 2020 visant à modifier la législation relative à l'euthanasie, *M.B.*, 23 mars 2020, art. 2.

¹⁹⁹ E. SENSIQUE, « Publication au Moniteur belge de la Loi du 15 mai 2020 modifiant la loi relative à l'euthanasie », disponible sur www.admd.be, 23 mars 2020, consulté le 15 mars 2021.

²⁰⁰ Conv. E. D. H., art. 8 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, p. 715.

²⁰¹ E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 717.

²⁰² E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 717.

²⁰³ E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 717.

La seconde concerne les incapables de décision que sont les mineurs, les personnes séniles mais aussi les personnes malades mentales²⁰⁴. Ces personnes étant incapables de donner un consentement libre et valable, ce dernier doit être accordé par d'autres personnes²⁰⁵. Pour le mineur, les parents ou le tuteur exerceront le droit à l'autodétermination²⁰⁶. Même si on considère que vers l'âge de quinze – seize ans, le mineur peut être capable d'estimer ses intérêts, le médecin doit toujours vérifier qu'il est concrètement, suffisamment réfléchi pour apprécier émotionnellement et intellectuellement l'intervention envisagée²⁰⁷. En plus, le médecin doit également prendre en compte la nature de l'intervention qui, selon son poids, requerra le consentement des parents ou pas²⁰⁸. Par exemple, en cas d'amputation qui est une intervention lourde, le consentement des parents sera exigé, contrairement à des interventions plus légères ou comportant un caractère moins risqué ou qui n'est pas irrévocable²⁰⁹.

Pour les majeurs incapables, une distinction est faite selon l'éventuel statut juridique spécifique de la personne²¹⁰. Si le patient est sous statut de minorité prolongée ou de l'interdiction, l'autodétermination est exercée par le tuteur/mandant ou par les parents²¹¹. Si le patient n'a pas de statut juridique spécifique, le droit à l'autodétermination est exercé par la personne qu'il aura désignée, et ce, aussi longtemps qu'il n'est pas capable d'exercer lui-même ce droit²¹².

Pour conclure, à la suite de notre analyse du régime de l'euthanasie existant dans notre droit belge, nous avons pu constater que celui-ci permet au médecin de bénéficier d'une sécurité juridique²¹³ nécessaire à l'accomplissement d'actes d'euthanasie. En effet, si les conditions légales et les conditions de procédures sont remplies, le médecin exécutant l'euthanasie ne pourra jamais être poursuivi ni pour meurtre, ni pour assassinat. Cette sécurité juridique permet au médecin d'exercer son travail avec sérieux et compassion, sans craindre d'éventuelles

²⁰⁴ C. ROMMELAERE, « Euthanasie des “enfants” et des “déments” ... Réflexions sur les propositions de loi », *Rev. dr. santé*, liv. 2, 2013-2014, p. 81 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 717.

²⁰⁵ E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 717.

²⁰⁶ E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 718.

²⁰⁷ C. ROMMELAERE, *op. cit.*, p. 82 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 718.

²⁰⁸ E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 718.

²⁰⁹ E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 718.

²¹⁰ C. ROMMELAERE, *op. cit.*, p. 89 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 718.

²¹¹ N. BAUGNIET, « Les actes de représentation relatifs aux personnes dans le cadre des mandats extrajudiciaires », *P.P.B.I.*, n°4, 2020, p. 299 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 718.

²¹² E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *ibidem*, p. 718.

²¹³ Proposition de loi modifiant l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, concernant la déclaration anticipée, *Doc., Sén.*, 2007-2008, n°5/24-1, p. 1.

poursuites. Nous observons également que cette loi offre au patient une mort plus douce et sereine²¹⁴, tant pour lui que pour ses proches.

La procédure entourant l'euthanasie est très complète et permet une décision réfléchie du patient en concertation avec l'équipe médicale et les proches de ce dernier. Le fait de devoir répondre à certaines conditions légales permet de conserver le cadre exceptionnel de l'acte d'euthanasie afin que celui-ci ne soit pas banalisé.

Nous estimons que la suppression de la période de validité de cinq ans est une évolution favorable. En effet, la personne ayant déclaré vouloir bénéficier d'une euthanasie si elle n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté le moment venu ne doit, désormais, plus renouveler cette déclaration. Cela permet de respecter le choix initial du déclarant. Néanmoins, il faut veiller à ce que cette personne n'ait pas renoncé à ce choix le moment venu.

Quant aux restrictions prévues par le législateur, celles-ci nous semblent tout à fait proportionnées eu égard aux objectifs poursuivis.

Nous constatons donc que l'ensemble de la procédure et des conditions mises en place forment un cadre suffisant en vue d'assurer le libre choix du malade et de pouvoir permettre de s'assurer formellement qu'il n'a pas été incité ou contraint par d'autres de recourir à l'euthanasie ou qu'il ne s'agit pas d'une volonté étrangère²¹⁵.

Chapitre 2 : L'aide au suicide ou le suicide médicalement assisté

Dans ce chapitre, nous aborderons la définition de l'aide au suicide. Ensuite nous examinerons à quel titre cet acte est condamnable. Après cela, nous verrons s'il est assimilable à l'euthanasie.

Ces deux notions ne sont pas définies légalement. L'aide au suicide est définie comme étant le fait de mettre à la disposition de son patient, de manière intentionnelle, les moyens indispensables pour que celui-ci puisse se suicider tout en lui laissant poser l'acte final²¹⁶. Le

²¹⁴ Proposition de loi modifiant l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée, p. 1.

²¹⁵ E. FOURNET, *Sommes-nous libre de vouloir mourir ? Euthanasie, suicide assisté : les bonnes questions*, Paris, Albin Michel, 2018, p. 76.

²¹⁶ A. CANNEEL, *op. cit.*, p. 96 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, p. 728.

Docteur M. Englert définit le suicide médicalement assisté comme étant « l'acte par lequel une personne met fin à sa propre vie avec l'aide d'un médecin²¹⁷ ».

Il est nécessaire de préciser directement que l'aide au suicide peut être considérée comme l'infraction pénale de non-assistance à personne en danger prévue aux articles 422*bis* et 422*ter* du Code pénal²¹⁸. Pour tomber sous le coup de l'incrimination, il faut que l'auteur émette une abstention volontaire de venir en aide, et que le péril soit grave et imminent²¹⁹. L'abstention est volontaire et donc répréhensible uniquement si le péril s'est développé jusqu'au moment où le sujet n'a visiblement plus la possibilité psychique ou physique de renoncer²²⁰.

La loi sur l'euthanasie ne reprend ni l'aide au suicide ni le suicide médicalement assisté, ces derniers ne sont donc règlementés par aucun texte légal²²¹. Malgré cela, la loi belge sur l'euthanasie autorise de manière implicite le suicide médicalement assisté, s'il se déroule dans le respect des conditions fixées pour l'euthanasie²²² puisque, la loi n'impose pas l'usage de techniques particulières pour celle-ci²²³. La prescription de drogues létales n'entre pas, quant à elle, dans le champ d'application de la loi sur l'euthanasie et est donc susceptible de poursuites pour empoisonnement ou non-assistance à personne en danger²²⁴.

Force est de constater que même si ces deux types d'actes de fin de vie sont proches, ils ne sont pas identiques. En effet, l'euthanasie est une procédure par laquelle le médecin pose l'acte final tandis que, lors du suicide médicalement assisté ou aide au suicide, c'est le patient malade lui-même qui pose l'acte de mettre fin à ses jours. L'euthanasie est explicitement réglementée contrairement à l'aide au suicide et au suicide médicalement assisté qui eux sont prévus

²¹⁷ M. ENGLERT, « Suicide médicalement assisté et euthanasie », *Bulletin trimestriel de l'A.D.M.D.*, n°112, 2009, p. 18.

²¹⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, confirmée, révisée ou retirée du 23 septembre 2010, *Doc.*, Sén., 2010-2011, n°5154/1, p. 13 ; E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, p. 729 et E. MONTERO, *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, *op. cit.*, pp. 80 – 81.

²¹⁹ E. MONTERO, « Suicide, euthanasie et suicide assisté – Le rôle de la loi face aux demandes de mort », *op. cit.*, p. 4.

²²⁰ E. MONTERO, « Suicide, euthanasie et suicide assisté – Le rôle de la loi face aux demandes de mort », *ibidem*, p. 4.

²²¹ E. DELBEKE et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, p. 728.

²²² M. ENGLERT, *op. cit.*, p. 18.

²²³ M. SALAMOLARD, *L'incitation et l'aide au suicide : le "modèle" suisse et la situation française*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 2010, p. 95.

²²⁴ M. ENGLERT, *op. cit.*, p. 18 ; G. GENICOT, *op. cit.*, p. 771.

implicitement par la loi selon divers auteurs²²⁵. Par contre, l'euthanasie et le suicide médicalement assisté répondent aux mêmes conditions de procédure²²⁶. Nous supposons dès lors que le sort des mineurs et incapables est également régi par la loi sur l'euthanasie en ce qui concerne l'aide au suicide et le suicide médicalement assisté. Comme nous avons pu le lire dans le projet de loi sur l'euthanasie²²⁷, Madame Annemie Van de Casteele admet que pour éviter, qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'euthanasie, que l'aide au suicide relève toujours de la loi pénale, il paraît préférable que toutes deux soient réglementées par la même loi²²⁸.

En conclusion, malgré l'autorisation implicite qui existe en cas de respect des conditions relatives à l'euthanasie, l'aide au suicide et le suicide assisté sont toujours susceptibles de poursuites. Par conséquent, nous estimons que, plutôt qu'une autorisation implicite, il faudrait prévoir une loi qui légifère concrètement ces deux actes afin d'éviter tout excès ou dérives et afin de ne pas les confondre avec l'euthanasie qui, au vu de la comparaison faite ci-dessus, est totalement différente. Encore une fois, la différence avec l'incitation au suicide est nette puisque dans l'aide au suicide ou suicide médicalement assisté, une personne en aide une autre à mettre fin à ses jours tandis que dans l'incitation au suicide, nous sommes devant une personne qui en convainc une autre de mettre fin à ses jours.

²²⁵ E. MONTERO, « Suicide, euthanasie et suicide assisté – Le rôle de la loi face aux demandes de mort », *op. cit.*, pp. 80 – 81 ; A. CANNEEL, *op. cit.*, p. 47 et M. ENGLERT, *op. cit.*, p. 18.

²²⁶ E. MONTERO, « Suicide, euthanasie et suicide assisté – Le rôle de la loi face aux demandes de mort », *ibidem*, pp. 80 – 81 ; A. CANNEEL, *ibidem*, p. 47 et M. ENGLERT, *ibidem*, p. 18.

²²⁷ Projet de loi relatif à l'euthanasie, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009.

²²⁸ Proposition de loi relative aux problèmes de fin de la vie et à la situation du patient incurable, Exposé de M. Goutry sur la proposition de loi visant à instaurer le droit à l'accès aux soins palliatifs et à améliorer la pratique des soins palliatifs, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, p. 55.

Titre 3 : L'état actuel du droit français et du droit suisse

Dans le présent titre, nous aborderons deux chapitres, ils concernent respectivement le droit français et le droit suisse. Nous traiterons de l'incrimination d'incitation au suicide du point de vue de ces deux législations.

Chapitre 1 : Le droit français

À la suite la parution du livre « *Suicide : Mode d'emploi* », le gouvernement français a souhaité réprimer la provocation au suicide²²⁹. Ce livre raconte l'histoire du suicide, mais également des différentes manières de mettre fin à ses jours en précisant les méthodes auxquelles il faut recourir pour y parvenir, les médicaments ainsi que leur dose fatale ou encore les moyens les plus efficaces pour se procurer ceux-ci et enfin les meilleures conditions d'absorption de ces médicaments²³⁰. La publication de cet ouvrage a provoqué une vive émotion auprès de l'opinion publique. Elle n'était que plus grande suite aux suicides de personnes ayant suivi la méthode décrite dans le livre que l'on retrouvait en outre à côté de leur corps²³¹.

C'est en 1987 qu'ont été introduits les articles 318-1 et 318-2 tendant à réprimer la provocation au suicide²³². Nous allons analyser cette infraction ainsi que citer ses circonstances aggravantes et nous illustrerons nos propos par deux décisions dont une de la Cour de Cassation française.

L'article 318-1, alinéa 1^{er} du Code pénal français condamne la provocation au suicide²³³. Dans ce cas, il faut une provocation, que celle-ci soit suivie d'effets et qu'il y ait un lien causal entre la provocation et le suicide ou sa tentative²³⁴. L'acte de provocation doit être dirigé contre une personne déterminée, par un acte positif qui peut consister en tout moyen écrit, oral, gestuel, par voie de presse, de manière publique ou privée, qui a pour but d'inciter, de pousser une personne à faire quelque chose²³⁵. La provocation n'est punissable que si elle mène à la tentative de suicide ou au suicide de la personne ciblée, il n'existe donc pas d'incrimination de tentative

²²⁹ ROZIE, *op. cit.*, p. 291 ; J. BORRICAND, « La répression de la provocation au suicide : de la jurisprudence à la loi », *La Semaine Juridique Edition Générale n°46*, 1988, p. 1 ; C. CLAVERIE-ROUSSET, « Provocation au suicide », *Revue JurisClasser*, n°20, p. 3 ; M. SALAMOLARD, *op. cit.*, p. 85 et E. DAILLY, Rapport n° 359 (1982-1983), fait au nom de la commission des lois, France, déposé le 2 juin 1983, p. 3.

²³⁰ C. CLAVERIE-ROUSSET, *ibidem*, p. 3 ; M. SALAMOLARD, *ibidem*, p. 85 et E. DAILLY, *ibidem*, p. 2.

²³¹ M. SALAMOLARD, *ibidem*, p. 85 ; E. DAILLY, *ibidem*, p. 2.

²³² P. HARDY, « Conduites suicidaires », *Traité de psychiatrie légale*, 1^{er} ed., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 1082 ; C. CLAVERIE-ROUSSET, *op. cit.*, p. 3.

²³³ Proposition de loi tendant à réprimer la provocation au suicide, *Doc., Sén., France*, 1987-1988, n°58, p. 2.

²³⁴ C. CLAVERIE-ROUSSET, *op. cit.*, p. 5.

²³⁵ C. CLAVERIE-ROUSSET, *ibidem*, p. 6.

de provocation au suicide²³⁶. Force est de constater que seule la provocation atteignant un certain résultat est réprimée²³⁷.

L'alinéa 2 de ce même article aggrave la peine si l'infraction est commise envers un mineur de 15 ans²³⁸ et l'alinéa 3 prévoit que la peine de l'alinéa 1^{er} est également applicable à toute personne ayant fait la propagande ou la publicité de méthodes, produits ou objets conseillés comme moyens de suicide²³⁹.

L'article 318-2, alinéa 1^{er} du Code pénal français réprime en cascade le directeur, le codirecteur et l'auteur principal de la publication incitant au suicide par un moyen de communication audiovisuel²⁴⁰, mais il prévoit également, en son alinéa 2, la confiscation et la saisie ainsi que la destruction desdits documents²⁴¹.

Actuellement, cette infraction existe toujours dans le Code pénal français, mais la numérotation a été modifiée suite à l'article 50 de la Loi du 24 novembre 2009 qui réforme le Code pénal français²⁴². L'infraction est désormais prévue aux articles 223-13 à 223-15-1 du Code pénal français mais reste libellée de la même manière²⁴³.

Cette infraction de provocation au suicide nécessite un acte positif, mais il ne s'agit pas d'une aide²⁴⁴. L'acte de provocation ne doit pas être qualifié de promesse, menace ou ordre²⁴⁵. La provocation peut être individualisée mais également publique ou être adressée à des personnes indéterminées²⁴⁶. La provocation au suicide doit être suivie d'effets, il faut que la personne ait

²³⁶ C. CLAVERIE-ROUSSET, *ibidem*, p. 12.

²³⁷ J. BORRICAND, *op. cit.*, p. 5.

²³⁸ Loi n°87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide, *J.O.R.F.*, n°0001, 1 janvier 1988, art. 223-13 ; J. ROZIE, *op. cit.*, p. 291.

²³⁹ Loi n°87-1133 du 31 décembre 1987, précitée, art. 223-13 ; J. ROZIE, *ibidem*, p. 291.

²⁴⁰ Loi n°87-1133 du 31 décembre 1987, précitée, art. 223-13 ; J. ROZIE, *ibidem*, p. 291.

²⁴¹ Loi n°87-1133 du 31 décembre 1987, précitée, art. 223-13 ; J. ROZIE, *ibidem*, p. 291.

²⁴² Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, *J.O.R.F.*, 25 novembre 2009, art. 50.

²⁴³ C. pén. français, art. 223-13 à 223-15-1 ; S. BRUNET, « La question de l'euthanasie ou le droit de mourir dans la dignité », *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, A. Biad et V. Parisot (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 181.

²⁴⁴ S. FOURNIER, « A. – Nécessité d'un fait principal objectivement punissable », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2019, point 49, 1° ; J-Y LASSALLE, « Provocation », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2016, point 122.

²⁴⁵ J-Y LASSALLE, *ibidem*, point 128.

²⁴⁶ J-Y LASSALLE, *ibidem*, point 129.

mis fin à ses jours ou, à tout le moins, qu'elle ait tenté de le faire²⁴⁷. L'élément moral de cette infraction est qu'elle doit avoir été faite en connaissance de cause, il faut que l'auteur ait la volonté de voir sa victime se tuer, mais aussi qu'il ait connaissance du caractère condamnable de l'acte²⁴⁸.

L'article 223-13 est prévu comme suit : « Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide ²⁴⁹ ».

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans.²⁵⁰ »

La preuve de la provocation doit être établie par constatations matérielles et témoignages²⁵¹.

La Cour de Cassation française, par son arrêt du 13 novembre 2001, a condamné le directeur de publication du journal *Le Monde* du chef de propagande ou de publicité en faveur de produits, de méthodes ou d'objets conseillés comme outils pour se donner la mort²⁵² et a également condamné le président de la société « Colors Magazine », qui était aussi éditeur de la revue « Colors » du chef de complicité de ce délit²⁵³. Dans cette affaire, la revue « Colors » avait été diffusée en annexe du journal *Le Monde* et comportait, par son contenu et sa présentation, les informations nécessaires pour que les lecteurs puissent se procurer l'ouvrage *Final Exit* qui contient l'ensemble des informations, méthodes et substances nécessaires pour se suicider²⁵⁴. La Cour a considéré que, puisque le magazine était indissociable du journal, tant

²⁴⁷ E. VERNY, « §1^{er}. La détermination de la victime », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénal*, Paris, Dalloz, 2019, point 60 ; J-Y LASSALLE, *ibidem*, points 130 et 131.

²⁴⁸ J-Y LASSALLE, *ibidem*, point 130 et 131 ; E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, 1^{er} ed., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 97.

²⁴⁹ C. pén. français, art. 223-13.

²⁵⁰ C. pén. français, art. 223-13.

²⁵¹ M. SALAMOLARD, *op. cit.*, p. 86.

²⁵² Cass. française (ch. crim.), 13 novembre 2001, n°01-81.418, p. 6.

²⁵³ Cass. française (ch. crim.), 13 novembre 2001, n°01-81.418, p. 6.

²⁵⁴ Cass. française (ch. crim.), 13 novembre 2001, n°01-81.418, p. 1.

le directeur qui dirigeait la publication et en contrôlait le contenu et qui en a accepté la diffusion et que le président du conseil d'administration qui était aussi directeur de publication de « Colors Magazine » s'étaient tous deux rendus coupables du délit prévu à l'article 223-15 du Code pénal²⁵⁵.

Dans une autre affaire, une jeune femme sous emprise d'alcool et de drogue a mis fin à ses jours après que son compagnon lui ait tendu un couteau et lui ait dit : « Tiens, si tu veux te foutre en l'air²⁵⁶ »²⁵⁷. Son compagnon, le prévenu, a été relaxé par le tribunal qui n'avait pas pu établir que le prévenu ait sérieusement voulu persuader son amie de mettre fin à ses jours puisque ce geste aurait pu avoir comme effet de la détourner de son passage à l'acte puisqu'elle avait pour habitude de tenir ce genre de propos. De plus, le tribunal a établi que ces mots n'ont pas eu de caractère contraignant ou n'ont pas été de nature à tétaniser la jeune fille qui n'aurait vu que la mort comme issue²⁵⁸. Cette décision, même si compréhensible, pose question puisque le tribunal a ajouté une condition qui n'existait pas dans la loi en prenant en compte « le caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser la volonté²⁵⁹ »²⁶⁰. Il semble que, même ici, la provocation soit confondue avec la contrainte²⁶¹.

En conclusion, l'infraction de provocation au suicide dans la législation française nécessite un acte positif mais aussi que l'acte soit posé en toute connaissance de cause et en connaissance du caractère condamnable de l'acte. Il faut également préciser que la tentative de provocation au suicide n'existe pas, puisqu'il est nécessaire que la victime mette fin à ses jours ou, à tout le moins, tente de le faire. Par rapport à l'infraction d'incitation au suicide, nous constatons que même si le nom de ces infractions n'est pas le même, elles tendent toutes deux vers un même objectif.

²⁵⁵ Cass. française (ch. crim.), 13 novembre 2001, n°01-81.418, pp, 3, 5 et 7.

²⁵⁶ Cass. française (ch. crim.), 13 novembre 2001, n°01-81.418, pp, 3, 5 et 7.

²⁵⁷ Trib. gd. inst. français, Lille, (6^e ch.), 5 avril 1990, *D.*, n°14, Paris, 1993 ; G. AZIBERT, « Le délit de provocation au suicide et le caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser la volonté », obs. sous Trib. gd. inst. français, Lille, (6^e ch.), *D.*, n°14, Paris, 1993, p. 14 et G. LEVASSEUR, « Suicide. Qualifications éventuelles. Provocation au suicide », obs. sous Trib. gd. inst. français, Lille (6^e ch.), 5 avril 1990, *R.S.C.*, 1993, p. 325.

²⁵⁸ Trib. gd. inst. français, Lille, (6^e ch.), 5 avril 1990, *D.*, n°14, Paris, 1993.

²⁵⁹ G. AZIBERT, *op. cit.*, p. 14.

²⁶⁰ G. AZIBERT, *ibidem*, p. 14.

²⁶¹ G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 325.

Chapitre 2 : L'euthanasie et l'aide au suicide en France

Section 1 : L'euthanasie

C'est l'affaire Vincent Humbert qui a relancé le débat sur l'euthanasie en France²⁶². Ce jeune homme, qui est devenu tétraplégique, aveugle et muet, suite à un accident de voiture lorsqu'il avait 19 ans, avait demandé le « droit de mourir » auprès de François Hollande, ancien Président de la République, en 2002²⁶³. Suite au refus du Président de la République, sa mère Marie Humbert lui avait injecté un mélange de médicaments le plongeant dans le coma²⁶⁴. Deux jours plus tard, le médecin en chef du service de réanimation dans lequel Vincent Humbert était placé décida de lui administrer une substance provoquant son décès²⁶⁵. Dans cette affaire, les tribunaux français ont été particulièrement cléments puisqu'un non-lieu, en raison du manque de l'élément moral de l'infraction, a été accordé au Dr. Chaussoy et à Mm. Humbert²⁶⁶.

Cette affaire a donné lieu à l'adoption de la Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, bien connue sous le nom de « Loi Léonetti »²⁶⁷. Dans un premier temps, nous analyserons les deux types d'euthanasie existants. Ensuite, nous traiterons du champ d'application et des conditions de l'euthanasie. Par la suite, nous aborderons la procédure et les directives anticipées. Dans un second temps, nous étudierons du suicide assisté par l'analyse de sa définition et du champ d'application.

²⁶² A. PANET, « L'euthanasie : le droit comparé, source d'inspiration pour la législation française ? », *Les solidarités entre générations/Solidarity between Generations*, H. Fulchiron (dir.), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1066 ; M. RUBETTI, « Vincent Humbert, l'homme qui a relancé le débat sur la fin de vie », disponible sur www.lefigaro.fr, publié le 03 août 2018 et mis à jour le 05 août 2018, consulté le 31 mars 2021.

²⁶³ A. PANET, *ibidem*, p. 1066.

²⁶⁴ A. PANET, *ibidem*, p. 1066 ; O. GUILLOD, « Rapport général », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 692.

²⁶⁵ A. PANET, *ibidem*, p. 1066 ; B. MOUFFE, *Le droit à la mort*, 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, p. 383.

²⁶⁶ A. PANET, *ibidem*, p. 1066.

²⁶⁷ Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, *J.O.R.F.*, 23 avril 2005 ; A. PANET, *ibidem*, p. 1066.

a. Définition

Le droit français ne dit rien sur l'euthanasie, néanmoins, on en distingue deux types²⁶⁸ :

- l'euthanasie passive qui est l'acte d'abandonner l'effort thérapeutique²⁶⁹ ;
- l'euthanasie active qui est l'acte d'administration de substances engendrant le décès²⁷⁰.

L'euthanasie active est proscrite²⁷¹ et, elle est alors sanctionnée en tant que meurtre²⁷², qu'empoisonnement²⁷³, qu'homicide involontaire ou en cas de non-assistance à personne en danger²⁷⁴. De plus, le Code de déontologie médicale précise expressément en son article R.4127-38 alinéa 2 que le médecin n'est pas en droit de provoquer intentionnellement la mort²⁷⁵.

Par la loi Léonetti²⁷⁶, l'euthanasie passive est tolérée puisqu'il est interdit, pour le corps médical, de s'obstiner déraisonnablement dans les soins thérapeutiques du malade et permet ainsi au médecin de diminuer ou de mettre un terme au traitement²⁷⁷. Cette interdiction d'acharnement thérapeutique est maintenant prévue à l'article L1110-5-1 du Code de la santé publique²⁷⁸.

L'article L1110-5-2 du Code de la santé publique prévoit aussi, dans certaines conditions, la possibilité pour le patient d'obtenir une sédation profonde menant au décès²⁷⁹.

²⁶⁸ J. PRADEL, « L'euthanasie », *Problèmes juridiques, médicaux et sociaux de la mort (diagnostic de la mort, prélèvements d'organes, suicide et euthanasie)*, Poitiers, Faculté de droit et de sciences criminelles, *s.d.*, pp. 39 – 41.

²⁶⁹ E.U. GOÛT et F.-J. PANSIER, *Petit lexique juridique*, 4^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 173.

²⁷⁰ E.U. GOÛT et F.-J. PANSIER, *ibidem*, p. 173.

²⁷¹ A. PANET, *op. cit.*, p. 1065.

²⁷² C. pén. français, art. 221-1 ; A. PANET, *ibidem*, p. 1065 et W. ROUMIER, « Euthanasie et assistance médicalisée au suicide », *Droit pénal*, n°6, 2004, p. 1.

²⁷³ C. pén. français, art. 221-5 ; A. PANET, *ibidem*, p. 1065.

²⁷⁴ C. pén. français, art. 221-6 ; A. PANET, *ibidem*, p. 1065 et W. ROUMIER, *op. cit.*, p. 1.

²⁷⁵ C. déont. méd. français, art. R.4127-38, al. 2.

²⁷⁶ M. NICOD, « La personne en fin de vie dans la législation française », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 782.

²⁷⁷ Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, précitée, art. 1.

²⁷⁸ C. santé publique français, art. L1110-5-1 ; J. PENNEAU et E. TERRIER, *op. cit.*, point 466.

²⁷⁹ C. santé publique français, art. L1110-5-2, al. 1^{er}.

b. Champ d'application et conditions

Le patient peut demander une sédation profonde en vue de ne pas subir d'obstination déraisonnable²⁸⁰ et d'éviter toute souffrance dans deux cas²⁸¹ : d'abord, lorsque le patient, atteint d'un mal incurable et grave et dont le pronostic vital est engagé à brève échéance, présente une douleur réfractaire, c'est-à-dire que les soins et traitements prodigués en vue soulager cette douleur, ne produisent pas un effet suffisant pour l'apaiser²⁸², ensuite, lorsque cette décision de mettre fin au traitement, alors que le patient est affecté d'un mal grave et incurable, est de nature à engager son pronostic vital et possiblement engendrer une souffrance insupportable²⁸³.

L'article L1111-4 du Code de la santé prévoit que le consentement de la personne doit être un consentement libre et éclairé qui peut être retiré à tout moment²⁸⁴.

c. Procédure

L'article L1110-5-1 du Code de la santé publique prévoit que la procédure de fin de vie soit organisée par une procédure collégiale prévue par voie réglementaire²⁸⁵.

Cette procédure collégiale est également prévue dans le Code de déontologie médicale en son article R.4127-37-2.III²⁸⁶. Il s'agit d'une concertation entre le médecin du patient et l'équipe soignante s'il en existe une ainsi que l'avis d'un médecin consultant qui n'a aucun lien hiérarchique avec le premier médecin²⁸⁷. Le corps médical vérifie que les conditions de douleur réfractaire, du pronostic vital engagé, d'arrêt de traitement demandé par le patient, de conformité à la loi et de demande libre et éclairée, sont remplies²⁸⁸.

²⁸⁰ S. LE GAC-PECH, « Pour une légalisation de l'euthanasie », *A.J. Fam.*, 2014, p. 117.

²⁸¹ C. BYK, « Soins palliatifs et euthanasie : la liberté et la mort ? », *La liberté de la personne sur son corps*, P. Muzny (dir.), Paris, Dalloz, 2010, p. 136.

²⁸² C. santé publique français, art. L1110-5-2, al. 1^{er}, 1^o ; S.O.S. FIN DE VIE, « Lexique – Douleur réfractaire », disponible sur <https://www.sosfindevie.org>, 12 mars 2021, consulté le 23 mars 2021.

²⁸³ C. santé publique français, art. 1110-5-2, al. 1^{er}, 2^o.

²⁸⁴ C. santé publique français, art. L1111-4.

²⁸⁵ C. santé publique français, art. L1110-5-1.

²⁸⁶ C. déonto. méd. français, art. R.4127-37-2.III.

²⁸⁷ C. déonto. méd. français, art. R.4127-37-2.III.

²⁸⁸ A. FONTAINE, « Sédation profonde jusqu'au décès : une décision collégiale », disponible sur <https://www.has-sante.fr>, 11 février 2020, consulté le 24 mars 2021, p. 1.

Comme dit précédemment, c'est au patient d'exprimer la demande de sédation²⁸⁹. S'il n'est pas en mesure d'exprimer cette demande, il peut « désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où lui-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin²⁹⁰ ».

Nous voyons ici que, contrairement au droit belge où la personne de confiance ne peut avoir aucun intérêt matériel au décès du malade, en droit français, il est possible de désigner un parent qui pourrait éventuellement avoir un intérêt matériel au décès. Cela nous paraît assez interpellant car si le patient ne sait plus exprimer sa volonté, la personne de confiance pourrait décider d'une euthanasie passive pour bénéficier de l'avantage matériel qui en découlerait, grâce au décès, et non pas pour soulager le patient de ses maux.

En ce qui concerne les mineurs, leur consentement doit être recherché à chaque fois que ceux-ci sont en mesure d'exprimer leur volonté et en mesure de participer à la prise de décision²⁹¹. Lorsque ce n'est pas le cas, le médecin recueille l'avis des parents ou du tuteur²⁹².

Néanmoins, il faut préciser que, dans tous les cas, il revient au médecin seul d'accepter ou de refuser la demande d'euthanasie passive²⁹³.

d. Directives anticipées

Lorsque le patient ne peut plus exprimer sa volonté de manière libre et éclairée, quelle que soit la raison, le médecin et/ou la personne de confiance doit se référer aux directives anticipées prises par le patient qui fait la demande de sédation profonde jusqu'au décès²⁹⁴.

Les directives anticipées sont régies par l'article L1111-11 du Code de la santé publique. Elles contiennent les volontés de la personne concernant sa fin de vie²⁹⁵. Elles s'imposent à tout médecin sauf en cas d'urgence durant le laps de temps nécessaire à l'évaluation complète de la

²⁸⁹ C. santé publique français, art. L1110-5-2, al. 1^{er}.

²⁹⁰ C. santé publique français, art. L1111-6.

²⁹¹ C. santé publique français, art. L1111-4, al. 7.

²⁹² C. déonto. méd. français, art. R.4127-37-2.III, al. 2.

²⁹³ A. FONTAINE, *op. cit.*, p. 1 ; M. NICOD, *op. cit.*, p. 786.

²⁹⁴ A. FONTAINE, *ibidem*, p. 1.

²⁹⁵ C. santé publique français, art. L1111-11, al. 1^{er}.

situation du malade ou lorsqu'elles semblent manifestement inappropriées ou en non-conformité avec la situation médicale²⁹⁶.

Les directives anticipées sont incluses dans le dossier médical du patient²⁹⁷. Elles doivent être écrites, datées et signées²⁹⁸. Elles sont, bien sûr, révocables à tout moment par émission de volonté contraire²⁹⁹.

Par ailleurs, il faut préciser que les directives de fin de vie et la désignation d'une personne de confiance sont tout à fait compatibles³⁰⁰. Même si les directives de fin de vie sont plus rapides, car il n'y a pas d'intermédiaire comme c'est le cas avec la personne de confiance, rien n'empêche le patient de désigner une personne de confiance lors de son arrivée à l'hôpital³⁰¹. Si le personnel hospitalier consulte la personne de confiance et les directives anticipées en cas de conflit sur le choix des possibilités de fin de vie, ce sont les directives qui paraissent l'emporter³⁰².

Section 2 : Le suicide assisté

a. Définition

Le suicide assisté ou assistance au suicide fait référence à « l'acte létal mis en œuvre par le sujet lui-même, sous supervision d'un tiers³⁰³ ».

b. Champ d'application

La France interdit totalement le suicide assisté et cet acte tombe sous l'incrimination de la loi pénale³⁰⁴. En effet, si une personne demande à une autre personne de l'aider à mettre fin à sa

²⁹⁶ C. santé publique français, art. L1111-11, al. 3.

²⁹⁷ C. santé publique français, art. L1111-15, al 3.

²⁹⁸ M. NICOD, *op. cit.*, p. 787.

²⁹⁹ M. NICOD, *ibidem*, p. 787 ; J. PENNEAU et E. TERRIER, *op. cit.*, point 468.

³⁰⁰ M. NICOD, *ibidem*, p. 787.

³⁰¹ M. NICOD, *ibidem*, p. 787.

³⁰² M. NICOD, *ibidem*, p. 787.

³⁰³ P. HARDY, *op. cit.*, p. 1095.

³⁰⁴ P. HARDY, *ibidem*, p. 1082.

vie même avec l'accord de celle-ci, il s'agira d'un meurtre avec préméditation³⁰⁵. Le consentement ne vaut ni excuse, ni cause de justification³⁰⁶.

Il faut distinguer deux types d'actes :

- le premier est que l'aide se limite à un accompagnement de la personne suicidaire. Si la personne n'est pas en fin de vie, cette aide peut poser problème et être assimilée à de la non-assistance à personne en danger³⁰⁷. De plus, il faut être attentif à ce que l'aide ne tombe pas dans l'incrimination du suicide provoqué³⁰⁸. Par contre, si la personne est en fin de vie, on n'est bien dans l'euthanasie passive et l'ensemble des conditions doivent être appliquées³⁰⁹.
- le deuxième est que l'aide consiste en la fourniture des instruments nécessaires au suicide³¹⁰. Si la personne fournit l'aide au suicidant et que le suicidant pose l'acte, on est bien dans un suicide assisté³¹¹. Si la personne fournit l'aide et administre cette aide, on est dans le cas d'un assassinat³¹².

Pour conclure, nous tenons à rappeler que, en France, l'euthanasie active est totalement interdite mais que l'euthanasie passive est tolérée. Cette dernière peut avoir lieu dans deux hypothèses : la première est que le patient est un malade incurable et grave dont le pronostic vital est engagé et faisant l'objet de douleurs réfractaires, la seconde est que la décision de fin de traitement intervient pour un malade incurable dont le pronostic vital est engagé avec un risque de souffrances insoutenables si les soins sont maintenus.

Comme pour le droit belge, une procédure médicale doit être respectée, cela permet d'avoir une sécurité juridique pour le médecin mais aussi pour le patient. Cette procédure permet d'encadrer une pratique simplement tolérée et ainsi d'éviter les dérives.

³⁰⁵ E. ALFANDARI, « Suicide assisté et euthanasie », *D.*, n°23, Paris, disponible sur www.dalloz.fr, 2008, consulté le 31 mars 2021, p. 1600.

³⁰⁶ B. MOUFFE, *op. cit.*, 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 365.

³⁰⁷ S. FOURNIER, *op. cit.*, point 49 ; E. ALFANDARI, *op. cit.*, p. 1600.

³⁰⁸ Circulaire n°2011-10 de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 20 octobre 2011 concernant la mise en oeuvre de la loi du 22 avril 2005 concernant les droits des malades et à la fin de vie et de traitement judiciaire des affaires dites de "fin de vie", *B.O.J.M.L.*, 2011, p. 7 ; E. ALFANDARI, *ibidem*, p. 1600.

³⁰⁹ E. ALFANDARI, *ibidem*, p. 1600.

³¹⁰ E. ALFANDARI, *ibidem*, p. 1600.

³¹¹ S. FOURNIER, *op. cit.*, point 49 ; E. ALFANDARI, *ibidem*, p. 1600.

³¹² S. FOURNIER, *ibidem*, point 49 ; E. ALFANDARI, *ibidem*, p. 1600.

Par analogie avec notre droit national, le droit français prévoit que le patient peut mettre en place des directives anticipées dans le cas où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Nous constatons ainsi que l'euthanasie passive française et l'euthanasie belge sont fortement similaires.

Enfin, quant au suicide assisté, lui aussi est aussi totalement proscrit en droit français et peut faire l'objet de poursuites pour assassinat.

Chapitre 3 : Le droit suisse

Dans ce chapitre, nous ferons un rapide état de l'état actuel du droit suisse.

L'infraction d'incitation et d'assistance au suicide en Suisse a été instaurée en vue de permettre une meilleure réglementation des actes posés par les organisations œuvrant dans le domaine de l'assistance au suicide telles qu'Exit Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ci-après Exit A.D.M.D.) et Dignitas³¹³. Il y avait également une volonté de ne pas pénaliser le suicide ou sa tentative dans un état démocratique et laïque, mais aussi de ne pas laisser impunis les actes d'assistance ou d'incitation motivés par un mobile malveillant établi³¹⁴.

Comme nous avons pu le constater dans les documents qui nous ont été transmis par divers professeurs enseignant en Suisse, le but était de réellement établir une protection efficace de l'autodétermination de toute personne³¹⁵.

L'article 115 du Code pénal suisse punit l'incitation ou l'assistance au suicide, si l'acte d'incitation ou d'assistance est motivé par un mobile égoïste³¹⁶. L'incitation est l'acte de pousser une personne à décider de mettre fin à ses jours³¹⁷. L'objectif de cette infraction n'est

³¹³ Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relatif à l'assistance organisée au suicide, disponible sur <https://www.bj.admin.ch>, Octobre 2009, consulté le 25 février 2021, p. 19.

³¹⁴ A. CHEYNET DE BEAUPRE, « Entre la vie et la mort : juger de la fin de vie », *Les Cahiers de la Justice* n°3, Paris, Dalloz, 2017, p. 419 ; A. MAURON, *op. cit.*, pp. 143 – 144.

³¹⁵ J. HURTADO POZO et F. ILLÁNEZ, *Commentaire Romand Code pénal II*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, s.d., p. 2.

³¹⁶ C. pén. suisse, art. 115.

³¹⁷ Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide, *op. cit.*, p. 20 ; J. WACKER, « Assistance au suicide, euthanasie : Situation suisse », *Etudes sur la mort*, n°150 2016/2, Paris, L'Esprit du temps, 2016, p. 81.

pas de punir l'aider qui agit sur base d'un sentiment de compassion ou dans le seul intérêt d'aider la personne voulant mettre fin à ses jours³¹⁸.

Nous aborderons ce point de manière plus détaillée dans la partie relative à l'assistance au suicide en Suisse.

Chapitre 4 : L'euthanasie et l'aide au suicide en Suisse

La Cour de Justice de l'Union Européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la question de la fin de vie en Suisse suite à la réclamation introduite par Monsieur Ernst Haas. Ce Monsieur était atteint d'un trouble bipolaire affectif depuis plus de vingt ans et avait fait plusieurs tentatives de suicide. Celui-ci, par l'intermédiaire de l'association Dignitas, avait fait des demandes pour obtenir du pentobarbital, celles-ci lui ont été refusées à plusieurs reprises que ce soit par les médecins ou par les autorités suisses³¹⁹.

A l'issue de cet arrêt, la Cour avait établi l'existence, dans le champ de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'un droit pour un individu de choisir de quelle manière et à quel moment sa vie s'arrêtera, à condition qu'il soit capable de forger librement sa propre volonté concernant cette décision et qu'il soit capable d'agir en conséquence³²⁰. De plus, la Cour introduisait la possibilité que les Etats puissent avoir « une obligation positive d'adopter des mesures permettant de faciliter la commission d'un suicide assisté dans la dignité³²¹ ».

A la suite de cet arrêt, il faut se demander quelle est la situation actuelle en Suisse concernant la fin de vie. L'assistance au suicide est-elle totalement légalisée et encadrée ? L'euthanasie est-elle autorisée également et, si oui, sous quelle forme ? C'est à ces questions que nous répondrons. D'abord nous traiterons de l'euthanasie par l'analyse des différents types d'euthanasie existantes, leur champ d'application et nous des directives anticipées. Ensuite, nous analyserons l'assistance au suicide telle qu'elle est autorisée dans certaines limites. Enfin,

³¹⁸ Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide, *ibidem* ; J. WACKER, *ibidem*, p. 81 et J. HURTADO POZO et F. ILLÁNEZ, *op. cit.*, pp. 3 – 4.

³¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, §7 – §13 ; P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 76 et J. ROZIE, *op. cit.*, p. 284.

³²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, §61 ; A. CHEYNET DE BEAUPRE, *op. cit.*, p. 419 et G. PUPPINCK, *op. cit.*, p. 1277.

³²¹ G. PUPPINCK, *ibidem*, p. 1277.

nous aborderons la question de la problématique du « tourisme du suicide » que l'on rencontre en Suisse.

Section 1 : L'euthanasie

a. Définition

L'euthanasie n'est pas prévue par les dispositions législatives pénales³²². Il faut néanmoins distinguer plusieurs types d'euthanasie :

- l'euthanasie active directe qui est « l'acte dont le but immédiat est de mettre fin à la vie d'une personne, à la demande expresse de celle-ci, ou avec son consentement³²³ »³²⁴ ;
- l'euthanasie active indirecte qui est « l'acte qui vise à soulager les souffrances au risque d'abrégier la vie³²⁵ »³²⁶ ;
- l'euthanasie passive qui est « l'acte qui consiste à renoncer à prendre des mesures qui prolongeraient la vie ou à interrompre des mesures déjà commencées³²⁷ »³²⁸.

Dans le premier cas, il s'agit de donner la mort à une personne. Cela est totalement prohibé³²⁹. Cet acte peut être considéré soit comme un meurtre³³⁰, soit comme un assassinat³³¹, soit comme un meurtre passionnel³³² ou encore comme un meurtre sur demande de la victime³³³. Il faut également préciser que toutes les directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales interdisent l'ensemble des actes qui peuvent être assimilés à de l'euthanasie active³³⁴.

Dans le second cas, le but premier de l'acte est de mettre fin ou d'atténuer les douleurs de la personne, non pas de mettre fin à sa vie³³⁵. Si cet acte est commis, il sera qualifié soit

³²² D. MANAI, « La personne en fin de vie en Suisse », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 905.

³²³ D. MANAI, *ibidem*, p. 905.

³²⁴ A. CHEYNET DE BEAUPRE, *op. cit.*, pp. 413 et 419 ; J. WACKER, *op. cit.*, p. 79 et H. MOCK, *op. cit.*, p. 52.

³²⁵ D. MANAI, *op. cit.*, p. 905.

³²⁶ J. WACKER, *op. cit.*, p. 79 ; H. MOCK, *ibidem*, p. 52.

³²⁷ D. MANAI, *ibidem*, p. 907.

³²⁸ J. WACKER, *op. cit.*, p. 79 ; H. MOCK, *op. cit.*, p. 52.

³²⁹ J. WACKER, *op. cit.*, p. 79 ; D. MANAI, *op. cit.*, p. 906 et A. MAURON, *op. cit.*, p. 142

³³⁰ C. pén. suisse, art. 111 ; D. MANAI, *ibidem*, p. 906 et M. SALAMOLARD, *op. cit.*, p. 40.

³³¹ C. pén. suisse, art. 112 ; D. MANAI, *ibidem*, p. 906.

³³² C. pén. suisse, art. 113 ; D. MANAI, *ibidem*, p. 906.

³³³ C. pén. suisse, art. 114 ; D. MANAI, *ibidem*, p. 906 et M. SALAMOLARD, *op. cit.*, p. 40.

³³⁴ D. MANAI, *ibidem*, p. 906.

³³⁵ D. MANAI, *ibidem*, p. 906.

d'homicide³³⁶, soit de meurtre sur demande de la victime³³⁷. Ici il est question de soulager une personne de douleurs et souffrances intolérables, c'est pour cette raison que l'atteinte illicite à la vie est justifiée car le patient a besoin d'un soulagement qui prime sur le devoir de sauvegarder la vie³³⁸.

Dans le troisième et dernier cas, l'acte posé concerne aussi bien l'arrêt de machine permettant de maintenir la personne en vie que la cessation du traitement médical³³⁹. Celui-ci entre dans les droits du patient de refuser les soins³⁴⁰. Même si ce type d'euthanasie n'est pas réglé par la loi, il est considéré comme permis³⁴¹.

A l'heure actuelle, malgré différentes discussions et débats relancés, l'euthanasie ne fait toujours pas l'objet d'une disposition légale spécifique³⁴² alors même que les divers rapports du gouvernement contenaient, comme accord de principe, l'adoption d'une réglementation explicite concernant l'euthanasie active indirecte et l'euthanasie passive sans aucun assouplissement pour l'euthanasie active directe³⁴³.

Seront généralement tolérés le renoncement ou l'interruption des mesures de maintien de vie, la sédation ou encore le soulagement des symptômes avec des médicaments³⁴⁴.

b. Champ d'application

Etant donné que l'euthanasie active directe est totalement prohibée, il n'existe pas de conditions dans lesquelles celle-ci peut être réalisée.

³³⁶ C. pén. suisse, art. 111 ; D. MANAI, *ibidem*, p. 906.

³³⁷ C. pén. suisse, art. 114 ; D. MANAI, *ibidem*, p. 906 et M. SALAMOLARD, *op. cit.*, p. 40.

³³⁸ D. MANAI, *ibidem*, p. 906.

³³⁹ D. MANAI, *ibidem*, p. 907.

³⁴⁰ D. MANAI, *ibidem*, p. 907.

³⁴¹ H. MOCK, *op. cit.*, p. 52.

³⁴² H. MOCK, *ibidem*, p. 55.

³⁴³ H. MOCK, *ibidem*, p. 55.

³⁴⁴ A. PANET, *op. cit.*, p. 1063 ; COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Attitude face à la fin de vie et à la mort*, Berne, Académie Suisse des Sciences Médicales, 2008, p. 20.

En ce qui concerne l'euthanasie active indirecte, il faut que la mesure soit la plus proportionnée et aussi forte que nécessaire pour pouvoir atteindre l'objectif³⁴⁵. Il faut ajouter que cette possibilité est uniquement réservée aux professionnels de la santé³⁴⁶.

Il faut préciser que le droit à l'autodétermination durant la maladie et jusqu'à la mort s'applique à tous les patients³⁴⁷. Si le patient est mineur ou incapable de discernement, il a aussi un droit de participation dans le processus décisionnel³⁴⁸. Le droit de décision des mineurs est exercé par les parents et il concerne aussi le patient s'il est capable de discernement³⁴⁹.

Les médecins procéderont à des entretiens avec le patient ainsi que ses proches³⁵⁰. Ils pourront également entendre le patient mineur en compagnie de ses parents mais aussi l'enfant seul³⁵¹. Ils effectueront, par conséquent, un réexamen du plan thérapeutique et l'adapteront à l'état de santé du patient³⁵².

c. Directives anticipées

Les directives anticipées sont prévues par le droit sur la protection de l'adulte³⁵³. Selon ce dernier, le médecin est obligé de respecter les directives anticipées faites par le patient, sauf si elles sont contraires à une disposition légale ou en cas de doute sur la volonté libre du patient ou si elles ne traduisent pas la volonté du patient³⁵⁴.

Le patient mineur ou adulte doté de discernement peut procéder à la rédaction d'une directive anticipée³⁵⁵. Cette dernière doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur et le caractère contraignant de celle-ci n'a pas de période limitée dans le temps³⁵⁶.

³⁴⁵ D. MANAI, *op. cit.*, p. 906.

³⁴⁶ C. déont. méd. suisse, art. 17 ; D. MANAI, *ibidem*, p. 907.

³⁴⁷ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *op. cit.*, p. 9.

³⁴⁸ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *ibidem*, p. 9.

³⁴⁹ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *ibidem*, p. 9.

³⁵⁰ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *ibidem*, p. 14.

³⁵¹ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *ibidem*, p. 14.

³⁵² COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *ibidem*, p. 17.

³⁵³ C. civil suisse, art. 360 et s. ; COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées*, Berne, Académie Suisse des Sciences Médicales, 2019, p. 7.

³⁵⁴ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées*, *ibidem*, p. 7 ; COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Attitude face à la fin de vie et à la mort*, *op. cit.*, p. 17.

³⁵⁵ C. civil suisse, art. 370 ; COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées*, *ibidem*, p. 7.

³⁵⁶ C. civil suisse, art. 371 ; COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées*, *ibidem*, p. 8.

Dans le cas de l'euthanasie passive, si la personne n'a formulé aucune directive anticipée, le médecin a l'obligation de chercher sa volonté actuelle s'il est capable d'autodétermination³⁵⁷.

Le patient peut également désigner une personne pour le représenter dans le cas où il ne serait plus capable de discernement ou de prendre des décisions thérapeutiques³⁵⁸. Cette personne peut aussi bien être un proche qu'un membre de la famille³⁵⁹.

Nous sommes ici dans un schéma de désignation identique à ce qui existe en France. Dès lors, le même constat doit être fait que précédemment, il est effectivement possible de désigner une personne ayant un intérêt à la succession ce qui peut, une nouvelle fois, poser question.

Cependant, il faut préciser que le patient ne peut pas prévoir des souhaits contraires à la loi dans ses directives anticipées³⁶⁰. Par exemple, une personne ne peut indiquer qu'elle souhaite une euthanasie active directe puisque celle-ci est interdite par la loi et pourrait donc être punie d'assassinat³⁶¹.

Il faut également souligner que l'euthanasie active indirecte et l'euthanasie passive ne font pas l'objet de base légale contraignante, mais uniquement de directives non contraignantes de l'Académie Suisse des Sciences Médicales³⁶².

³⁵⁷ D. MANAI, *op. cit.*, p. 905.

³⁵⁸ C. civil suisse, art. 370, al. 2 ; COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées, op. cit.*, p. 7.

³⁵⁹ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées, ibidem*, p. 7.

³⁶⁰ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées, ibidem*, p. 8.

³⁶¹ COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées, ibidem*, p. 8.

³⁶² Consultation de N. DONGOIS, Professeure de Droit pénal à l'Université de Lausanne ; J. MARTIN, « L'assistance au suicide est-elle une activité légitime du médecin ou des autres soignants : Aspect pénal et déontologique », *Il n'y a pas de mort naturelle... Etat des lieux sur le suicide assisté*, D-O. Maillefer (dir.), Sainte-Croix, Mon Village, 2010, p. 59.

Section 2 : L'assistance au suicide

a. Définition

Le suicide assisté est défini comme étant l'acte qui consiste à ce qu'une tierce personne apporte à un autre individu capable de discernement l'aide nécessaire afin de mettre fin à ses jours³⁶³. Cet acte prévu à l'article 115 du Code pénal suisse est libellé comme suit : « Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire³⁶⁴ ».

b. Champ d'application et conditions

Il faut ici constater qu'aussi bien l'incitation que l'assistance au suicide ne sont punies que si elles sont motivées par un mobile égoïste de l'aidant³⁶⁵, qu'il soit professionnel de la santé ou pas, alors que l'euthanasie n'est pas autorisée³⁶⁶. Dans l'assistance au suicide, il faut préciser que c'est la personne souhaitant mettre fin à ses jours qui va poser l'acte final, l'aidant ne faisant qu'apporter une assistance matérielle ou un accompagnement³⁶⁷. Si l'aidant apporte une aide à une personne qui n'est plus en pleine possession de ses facultés physiques mais bien en pleine possession de ses facultés mentales, il peut être poursuivi à titre d'homicide, puisqu'il aurait accompli le geste à la place de la personne malade³⁶⁸. Par contre, si c'est la personne malade qui pose l'acte et que l'aidant ne fait qu'apporter une aide à une personne en possession de ses capacités mentales et physiques, alors ce dernier ne pourra pas être poursuivi si ce geste est totalement désintéressé ou a pour simple but la compassion, le respect de l'autodétermination ou est une aide altruiste³⁶⁹. Le mobile égoïste doit être compris dans un sens large, il n'est pas seulement un mobile patrimonial mais peut être également un mobile haineux ou de vengeance³⁷⁰. En l'espèce, le législateur suisse a voulu punir les aidants de personnes mettant

³⁶³ D. MANAI, *op. cit.*, p. 908.

³⁶⁴ C. pén. suisse, art. 115.

³⁶⁵ B. S. GALETTI, « L'assistance au suicide organisée : Quelle place donner au droit ? », *Sui Generis*, disponible sur www.sui-generis.ch, 9 mars 2020, consulté le 18 mars 2021, p. 4.

³⁶⁶ C. pén. suisse, art. 115 ; B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 400 et J. MARTIN, *op. cit.*, p. 48.

³⁶⁷ B. MOUFFE, *ibidem*, p. 402 ; J. MARTIN, *ibidem*, pp. 48 – 49.

³⁶⁸ D. MANAI, *op. cit.*, p. 909.

³⁶⁹ D. MANAI, *ibidem*, p. 909.

³⁷⁰ D. MANAI, *ibidem*, p. 910.

fin à leurs jours, lorsque ceux-ci sont animés par la poursuite d'un avantage personnel étant soit affectif, soit matériel, soit conceptuel³⁷¹. Par contre, l'objectif de cette infraction n'est pas de punir l'aidant qui agit sur base d'un sentiment de compassion, de miséricorde, d'amitié ou dans le seul intérêt de la personne souhaitant mettre fin à ses jours³⁷².

En l'espèce, le législateur suisse n'a pas adopté de législation spécifique sur l'assistance au suicide en ce qui concerne les conditions d'accès ou les conditions dans lesquelles l'acte doit être réalisé³⁷³. Ce sont les règles déjà existantes en matière de droit médical qui sont d'application³⁷⁴. L'assistance au suicide est simplement tolérée³⁷⁵.

Pour illustrer la distinction qui vient d'être faite, il nous paraît important de citer une des seules décisions rendues en la matière³⁷⁶ : le tribunal pénal bâlois a condamné un psychiatre à 4 ans de prison d'une part pour le meurtre d'un homme âgé de 47 ans et doué de discernement et, d'autre part pour l'assistance au suicide d'une femme âgée de 62 ans capable de discernement mais souffrant de problèmes psychiques. Dans cette dernière affaire, le psychiatre a laissé une équipe de télévision filmer le décès de la dame. Le tribunal a dès lors estimé que les motivations égoïstes du psychiatre ont prévalu sur le motif altruiste³⁷⁷.

L'article 115 du Code pénal suisse qui punit l'incitation et l'assistance au suicide prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire pour la personne qui, motivée par un mobile égoïste, a incité une autre personne à se suicider ou lui a apporté toute l'assistance nécessaire en vue du suicide³⁷⁸. L'assistance au suicide se résume à donner la substance mortelle que le patient ingère lui-même sans intervention d'un tiers en vue de mettre

³⁷¹ Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide, *op. cit.*, p. 22 ; J. WACKER, *op. cit.*, p. 81 et J. HURTADO POZO et F. ILLÀNEZ, *op. cit.*, p. 3.

³⁷² Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide, *op. cit.*, p. 22 ; J. WACKER, *ibidem*, p. 81 et J. HURTADO POZO et F. ILLÀNEZ, *ibidem*, pp. 3 – 4.

³⁷³ G. PUPPINCK, *op. cit.*, p. 1277.

³⁷⁴ G. PUPPINCK, *ibidem*, p. 1277.

³⁷⁵ ESPACE SENIORS, *op. cit.*, p. 5.

³⁷⁶ Nombre de faits d'assistance au suicide relevé entre 1984 et 2019 selon l'Office Fédéral des Statistiques : 10, Office fédéral des statistiques adultes et mineurs : Condamnations pour un délit ou un crime au sens des articles du Code pénal entre 1984 et 2007 et entre 2008 et 2019.

³⁷⁷ Arrêt du Tribunal pénal de Bâle-Ville du 21 juillet 2006, V.122.10.01 résumé par D. MANAI, « La personne en fin de vie en Suisse », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 909.

³⁷⁸ C. pén. suisse, art. 115.

fin à ses jours³⁷⁹. L'incitation est l'acte de pousser une personne à décider de mettre fin à ses jours³⁸⁰.

Le suicide doit donc être tenté ou consommé, il faut que la personne soit la cause libre et volontaire de sa propre mort³⁸¹. La personne doit disposer de ses pleines facultés de discernement et également avoir la maîtrise intellectuelle et physique de l'acte³⁸². Néanmoins, il est possible que la personne soit punie, même si le suicidaire pose l'acte lui-même, en cas d'incitation au suicide et d'assistance au suicide motivée par un mobile égoïste³⁸³. Le mobile égoïste existe lorsque l'auteur agit pour tirer un avantage personnel, direct ou indirect, de la mort du suicidé³⁸⁴.

La tentative d'assistance au suicide motivée par un mobile égoïste n'existe pas puisque la personne doit mettre fin à ses jours ou, à tout le moins, tenter de le faire³⁸⁵.

Pour conclure, notre analyse du régime suisse permet de mettre en avant différents éléments. Premièrement, il existe trois types d'euthanasie : l'euthanasie active directe qui est totalement proscrite et punissable pénalement à titre de diverses infractions, l'euthanasie active indirecte qui est tolérée uniquement pour les professionnels de la santé mais qui, si elle est commise par un citoyen lambda, est aussi punissable à titre de diverses infractions, et l'euthanasie passive qui n'est pas prévue par la loi mais considérée comme permise en raison du droit du patient de refuser les soins.

Deuxièmement, il n'existe pas de réelle procédure mise en place dans le cadre d'une euthanasie passive à l'exception d'entretiens médicaux entre le personnel médical et le patient et des réexamens de la situation médicale du patient sont effectués. Nous relevons ici une différence importante avec le droit belge qui dispose d'une procédure spécifique à respecter.

³⁷⁹ OFFICE FEDERAL DE JUSTICE DE LA CONFEDERATION SUISSE, « Les différentes formes d'assistance au décès et leur réglementation légale », disponible sur <https://www.bj.admin.ch>, 29 avril 2021, consulté le 25 février 2021.

³⁸⁰ Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide, *op. cit.*, p. 22 ; J. WACKER, *op. cit.*, p. 81.

³⁸¹ B. S. GALETTI, *op. cit.*, p. 3.

³⁸² B. S. GALETTI, *ibidem*, p. 3.

³⁸³ B. S. GALETTI, *ibidem*, pp. 3 et 7 – 8.

³⁸⁴ B. S. GALETTI, *ibidem*, p. 8.

³⁸⁵ J. HURTADO POZO et F. ILLÁNEZ, *op. cit.*, p. 4.

Troisièmement, toute personne a le droit de prendre des directives anticipées concernant sa fin de vie, comme en Belgique et en France. Il est également possible pour le malade de désigner une personne de confiance. En France, celle-ci peut être une personne de la famille du malade qui pourrait avoir un éventuel avantage au décès du malade. La législation belge prévoit explicitement que la personne de confiance désignée ne peut avoir aucun avantage au décès du malade.

Enfin, nous souhaitons également insister sur le fait qu'il n'existe pas de loi spécifique concernant l'euthanasie contrairement au droit belge.

Pour l'assistance au suicide et l'incitation au suicide, elles ne peuvent faire l'objet de poursuites que si celles-ci sont motivées par un mobile égoïste. C'est également le cas si une personne autre que celle souhaitant bénéficier de l'aide au suicide pose l'acte final. Il nous paraît primordial de préciser qu'il n'existe pas de disposition reprenant les circonstances dans lesquelles l'acte doit être posé. Selon nous, cette absence engendre une insécurité juridique. En effet, l'aidant peut se retrouver dans une position délicate et donc faire l'objet de poursuites s'il va un peu trop loin dans son aide.

Chapitre 5 : Problématique du « tourisme du suicide »

La Belgique est généralement considérée comme une pionnière en matière de législation de fin de vie³⁸⁶. Puisque la situation de l'euthanasie n'est pas réglée en France, de plus en plus de français passent la frontière afin de pouvoir bénéficier d'une fin de vie conforme à leur volonté³⁸⁷. Afin de répondre à la demande de ces non-résidents, l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité belge (ci-après A.D.M.D.) prévoit sur son site internet une page d'informations destinées à ces derniers³⁸⁸. Il apparaît que les individus ne résidant pas en Belgique mais voulant bénéficier de la loi belge sur l'euthanasie en ont la possibilité, s'ils respectent tant les conditions que l'esprit de la loi³⁸⁹.

³⁸⁶ X. BIOY, « Moi aussi, aujourd'hui, je rentre chez moi... », *R.T.D.H.* n°107, 2016, p. 778.

³⁸⁷ X, « Abréger leurs souffrances en Belgique, de nombreux malades français y songent », disponible sur <https://www.lalibre.be>, 15 septembre 2017, consulté le 11 avril 2021.

³⁸⁸ ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, « Information destinée aux non-résidents », disponible sur <https://www.admd.be>, *s.d.*, consulté le 14 avril 2021.

³⁸⁹ ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, *ibidem*.

Force est de constater qu'il n'existe aucune condition concernant la nationalité du demandeur dans la loi sur l'euthanasie³⁹⁰. Nous devons donc admettre, à première vue, qu'il n'existe aucune raison de refuser une éventuelle demande d'euthanasie d'un résident étranger. Le seul élément qui peut poser un problème à ces personnes est l'obligation, pour le médecin consulté, de s'assurer de la persistance des souffrances et de la demande fondée, réfléchie et volontaire du demandeur³⁹¹. En effet, pour s'assurer de ces éléments, le médecin doit procéder à plusieurs entretiens espacés dans le temps avec le malade et ses proches³⁹². Il doit également laisser s'écouler un délai de 2 mois entre la demande d'euthanasie du patient et l'acte d'euthanasie³⁹³. Une telle procédure demande des déplacements fréquents d'un pays à l'autre. Selon nous, cela ne représente pas un frein pour les non-résidents puisque ceux-ci continuent de passer la frontière dans le but de pouvoir bénéficier de l'euthanasie³⁹⁴.

De nombreux Français, comme la journaliste et écrivaine Marie Deroubaix, atteinte d'un cancer incurable, ou encore l'écrivaine Anne Bert, atteinte de la maladie de Charcot, se sont tournés vers la Belgique afin d'être euthanasiés³⁹⁵.

La Suisse est également en avance par rapport à d'autres pays tels que la France ou l'Italie. En conséquence, de nombreuses personnes passent la frontière et se rendent en Suisse afin de pouvoir bénéficier de l'assistance au suicide. Il existe de nombreuses associations d'assistance au suicide en Suisse telles qu'Exit Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ci-après Exit) et Dignitas - Vivre dignement - Mourir dignement (ci-après Dignitas)³⁹⁶.

Ces deux associations accompagnent, en toute légalité, les personnes qui souhaitent mettre fin à leur vie, qu'elles soient atteintes d'une maladie incurable ou non³⁹⁷. Pour ces organisations, le principe est que les ressortissants suisses et les étrangers de passage jouissent des mêmes

³⁹⁰ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, précitée ; ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, *ibidem*.

³⁹¹ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 1° et 2° ; ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, *ibidem*.

³⁹² Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§2, 2° ; ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, *ibidem*.

³⁹³ Loi du 28 mai 2002, précitée, art. 3§3, 2° ; ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, *ibidem*.

³⁹⁴ F. BEGUIN, « De plus en plus de Français demandent l'euthanasie en Belgique », disponible sur www.lemonde.fr, 18 février 2020, consulté le 10 avril 2021 ; E. BLOGIE, « Chaque jour, un Français me demande l'euthanasie », disponible sur <https://lesoir.be>, 19 septembre 2018, consulté le 10 avril 2021 ; B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 400 – 401 et A. CANNEEL, *op. cit.*, pp. 49 – 50.

³⁹⁵ B. MOUFFE, *ibidem*, pp. 400 – 401.

³⁹⁶ E. FOURNET, *op. cit.*, p. 83 ; D. MANAÏ, *op. cit.*, pp. 904 – 905 ; M. SALAMOLARD, *op. cit.*, pp. 59 – 60.

³⁹⁷ D. MANAÏ, *ibidem*, pp. 903 – 904.

garanties constitutionnelles et des mêmes droits fondamentaux³⁹⁸. Nonobstant cet accompagnement légal, il faut préciser que le cadre légal doit être respecté mais également qu'un diagnostic médical clair soit établi, qu'une ordonnance médicale soit rédigée par un médecin de confiance, et ce, après plusieurs entretiens, et que la personne souhaitant se suicider ait émis un consentement libre et éclairé³⁹⁹.

Exit et Dignitas œuvrent dans le même but de l'accomplissement d'une fin de vie digne pour leurs membres et de l'accompagnement lors de celle-ci⁴⁰⁰. Ces associations présentent les mêmes conditions pour pouvoir bénéficier de l'assistance au suicide : être membre de l'association en question, être capable de discernement, être atteint d'une maladie entraînant le décès et/ou d'un handicap insoutenable et/ou de douleurs intolérables et/ou de maladies en lien avec la vieillesse⁴⁰¹. Il est également nécessaire que le demandeur de l'assistance au suicide fournisse différents documents tels qu'une lettre personnelle exprimant ses motivations et divers rapports ou certificats médicaux établissant son état de santé⁴⁰². Elles peuvent aussi aider dans la rédaction des directives anticipées⁴⁰³. Cependant, il existe une différence fondamentale entre ces deux associations qui concerne la nationalité des personnes qu'elles acceptent de prendre en charge.

Dignitas accepte les demandes de résidents suisses ainsi que de non-résidents⁴⁰⁴ alors qu'Exit n'accepte que les demandes émanant de personnes ayant leur domicile en Suisse⁴⁰⁵. Exit précise que « le domicile principal doit être établi sur le territoire Suisse. Il ne suffit pas d'y séjourner ou d'y être accueilli, mais les papiers doivent y être officiellement déposés dans la commune de résidence⁴⁰⁶. »

³⁹⁸ J. MARTIN, « Les enjeux de l'assistance au suicide aux plans médical, éthique et légal : “Tourisme” du suicide/ de la mort », *Il n'y a pas de mort naturelle ... Etats des lieux sur le suicide assisté*, D-O Maillefer (dir.), Sainte-Croix, Mon Village, 2010, p. 61.

³⁹⁹ H. MOCK, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁰⁰ D. MANAI, *op. cit.*, pp. 903 – 904 ; DIGNITAS – VIVRE DIGNEMENT – MOURIR DIGNEMENT, « Suicide accompagné », disponible sur www.dignitas.ch, s.d., consulté le 14 avril 2021 et EXIT ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITIÉ, « L'assistance au suicide », disponible sur www.exit-romandie.ch, s.d., consulté de 14 avril 2021.

⁴⁰¹ D. MANAI, *ibidem*, pp. 903 – 904 ; EXIT ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITIÉ, *ibidem* et DIGNITAS – VIVRE DIGNEMENT – MOURIR DIGNEMENT, *ibidem*.

⁴⁰² D. MANAI, *ibidem*, pp. 903 – 904 ; EXIT ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITIÉ, *ibidem* et DIGNITAS – VIVRE DIGNEMENT – MOURIR DIGNEMENT, *ibidem*.

⁴⁰³ D. MANAI, *ibidem*, pp. 903 – 904 ; EXIT ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITIÉ, *ibidem*, et DIGNITAS – VIVRE DIGNEMENT – MOURIR DIGNEMENT, *ibidem*.

⁴⁰⁴ J. WACKER, *op. cit.*, p. 84 ; H. MOCK, *op. cit.*, p. 57 et DIGNITAS – VIVRE DIGNEMENT – MOURIR DIGNEMENT, *ibidem*.

⁴⁰⁵ J. WACKER, *ibidem*, p. 81 ; EXIT ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITIÉ, *op. cit.*

⁴⁰⁶ EXIT ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITIÉ, *ibidem*.

Puisque le Code pénal suisse autorise l'assistance au suicide motivée par un mobile non-égoïste et que les conditions pour bénéficier de cette assistance au suicide ne sont que peu contraignantes, selon nous, un véritable tourisme du suicide s'est également développé en Suisse⁴⁰⁷. Prenons l'exemple de Maïa Simon, comédienne française atteinte d'un cancer qui a fait le choix d'un suicide assisté⁴⁰⁸.

Force est de constater qu'il semble qu'Exit souhaite lutter contre un tourisme du suicide en acceptant uniquement les demandes de résidents suisses. Elle n'est pas la seule, une parlementaire suisse a fait la demande d'une modification de l'article 115 du Code pénal suisse afin que l'assistance au suicide ne puisse être accordée qu'à des résidents suisses⁴⁰⁹. Cette parlementaire a également demandé la fixation de limites supplémentaires telles que l'enregistrement obligatoire des organisations d'aide au suicide ainsi qu'un régime d'autorisation spécifique⁴¹⁰. Ces demandes ont obtenu écho quelques mois plus tard à la suite d'une nouvelle motion déposée par un autre parlementaire en vue de faire interdire le tourisme du suicide en Suisse⁴¹¹. Ce dernier souhaitait faire supprimer la mention du « mobile égoïste » de l'article 115 du Code pénal, car cela rendrait toute assistance au suicide punissable et mettrait un stop définitif à ce tourisme du suicide⁴¹².

En conclusion, nous constatons que le tourisme du suicide ne cesse de se développer, tant en Belgique qu'en Suisse. Nonobstant, certains éléments permettent de lutter contre cette dérive en Suisse, d'une part par le choix de l'association Exit de n'accepter que les demandes des résidents suisses et, d'autre part, par l'imposition de conditions spécifiques afin de pouvoir bénéficier d'une assistance au suicide.

Quant à la Belgique, rien ne semble être envisagé pour lutter contre cette dérive du tourisme du suicide. En effet, dans la loi belge, rien n'est prévu concernant la nationalité des personnes faisant une demande d'euthanasie. Selon nous, une manière de lutter contre ces phénomènes

⁴⁰⁷ B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 400 ; D. VALLENDER, Motion Vallender (02.3500) – Aide au suicide et “tourisme du suicide”, développements, *Motion*, 2002, p. 1.

⁴⁰⁸ B. MOUFFE, *ibidem*, p. 400.

⁴⁰⁹ H. MOCK, *op. cit.*, p. 58 ; D. VALLENDER, *op. cit.*, p. 1.

⁴¹⁰ D. VALLENDER, *ibidem*, p. 2.

⁴¹¹ A. J. BAUMANN, Motion Baumann (02.3623) – Interdire le “tourisme du suicide” en Suisse, développements, *Motion*, 2002, pp. 1 – 2.

⁴¹² A. J. BAUMANN, *ibidem*, p. 2.

est d'introduire une condition de nationalité dans la loi sur l'euthanasie dans le but de limiter les demandes émanant de personnes de nationalité étrangère.

Enfin, l'analyse de la législation en matière de provocation au suicide pour la France et d'incitation au suicide pour la Suisse et l'analyse de la législation concernant l'euthanasie et l'aide au suicide dans ces deux pays nous permettent de voir comment ces différents actes s'articulent sans que ceux-ci ne soient confondus au sein d'une même législation. Il s'agit d'un bon indicateur pour constater que la présence de ces actes au sein d'une même législation ne pose aucunement problème que ce soit en matière de différenciation des différents actes ou de répression de ceux-ci, le cas échéant. Nous pensons dès lors que si l'infraction d'incitation au suicide est introduite en droit pénal belge, celle-ci ne saurait être confondue avec l'euthanasie et l'aide au suicide.

Titre 4 : Le droit belge *de lege feranda*

Dans cette partie, nous analyserons le récent projet de réforme du Code pénal. Ensuite, nous analyserons l'infraction d'incitation au suicide. Cette nouvelle infraction pourrait être introduite dans notre Code pénal suite à la réforme des Livre I et Livre II. Nous examinerons les infractions déjà existantes par rapport à cette nouvelle infraction afin de déterminer si notre arsenal pénal répond aux réalités du terrain de manière suffisante et nous traiterons de l'intérêt d'inclure cette nouvelle infraction dans notre Code pénal.

Chapitre 1 : La réforme du Code pénal

Notre Code pénal existe depuis 1867⁴¹³. Depuis lors, il a fait l'objet de nombreuses réformes partielles en ce qui concerne certaines infractions⁴¹⁴. Ces diverses réformes ont eu pour effet de rendre notre législation moins compréhensible et moins homogène⁴¹⁵.

La réforme des Livre I et II du Code pénal a pour but de rendre ceux-ci plus lisibles, de les simplifiés⁴¹⁶. Le Livre I est désormais consacré à une nouvelle répartition des mécanismes essentiels au droit pénal, des infractions et des peines⁴¹⁷. C'est également dans ce Livre I que nous retrouvons l'explication des grands principes du droit pénal mais également les explications sur l'élément matériel et l'élément moral constitutif de l'infraction⁴¹⁸. Le Livre II est, quant à lui, consacré aux différentes définitions d'infractions et peines correspondantes⁴¹⁹. Nous constatons ici la suppression d'une catégorie d'infractions qui est celle des

⁴¹³ COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, Note introductive concernant le projet de Livre II du Code pénal présentée au Parlement en février 2020, document inédit transmis par D. Vandermeersch, p. 1.

⁴¹⁴ H-D. BOSLY, « *Chronique d'un avant-projet de nouveau Code pénal belge* », *A.D.L.*, 2018/2, p. 169.

⁴¹⁵ D. VANDERMEERSCH, « Quels espoirs pour un nouveau Code pénal ? », *Les coûts du système pénal*, C. Guillain et D. Scalia (dir.), Bruges, La Charte, 2020, p. 119 et H-D. BOSLY, *ibidem*, p. 169.

⁴¹⁶ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 121 ; D. VANDERMEERSCH et T. MOREAU, *Eléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2019, p. 32 et H-D. BOSLY, *ibidem*, p. 169.

⁴¹⁷ F. DESSY, « Exorde », *Pli juridique*, 2020/52, p. 3.

⁴¹⁸ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE, et M. TAEYMANS, Commission de Réforme du Droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal, *Rev. dr. pén. crim.*, Dossier n°24, 2017, pp. 40 – 45 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE, et M. TAEYMANS, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, n°6677, 2017, p. 130.

⁴¹⁹ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *ibidem*, p. 144.

contraventions⁴²⁰. Il ne restera plus que les infractions qualifiées de crime ou de délit⁴²¹. Nous remarquons aussi que certaines infractions spécifiques seront supprimées en raison de l'existence d'autres infractions jugées suffisantes⁴²². Malgré cette suppression, elles sont toujours présentes dans le Code en tant que circonstances aggravantes⁴²³, c'est notamment le cas de l'infanticide qui sera supprimé, mais remplacé par un élément aggravant en cas de meurtre intrafamilial⁴²⁴.

Nous voulons également souligner deux précisions apportées par la réforme. D'abord, au niveau du régime de la tentative, la peine sera désormais la même que dans l'hypothèse de l'infraction consommée⁴²⁵. Ensuite, la future réforme du Code pénal envisage de punir le défaut de prévoyance et de précaution grave⁴²⁶. Ce n'est plus le simple défaut qui sera poursuivi mais bien le défaut grave⁴²⁷.

Comme dit précédemment, le Livre II contient les différentes infractions existantes et notamment un titre concernant les infractions contre les personnes⁴²⁸. C'est dans cette rubrique que nous trouverons la nouvelle incrimination d'incitation au suicide.⁴²⁹

En conclusion, nous estimons que cette réforme du Code pénal est plus que bienvenue. En effet, l'arsenal pénal belge, suite aux multiples réformes dont il a fait l'objet, est devenu flou et

⁴²⁰ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *ibidem*, p. 144.

⁴²¹ F. DESSY, *op. cit.*, p. 3 ; D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e siècle au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020/27, n°6823, p. 543 et H-D. BOSLY, *op. cit.*, p. 173.

⁴²² J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « À quelques pas de ... Les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), CUP vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, p. 36.

⁴²³ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 36.

⁴²⁴ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 36.

⁴²⁵ H-D. Bosly, *op. cit.*, p. 174 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE, et M. TAEYMANS, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *op. cit.*, p. 130.

⁴²⁶ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *op. cit.*, p. 682

⁴²⁷ H-D. BOSLY et CH. de VALKENEER, « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *ibidem*, p. 682.

⁴²⁸ COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, *op. cit.*, p. 1 ; F. DESSY, *op. cit.*, p. 3 ; D. VANDERMEERSCH et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 32 ; J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 3 et J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 223.

⁴²⁹ COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, *op. cit.*, p. 1 ; F. DESSY, *op. cit.*, p. 3 ; J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 3 ; et J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 223.

difficile à comprendre. Nous rejoignons la Commission de réforme : notre code manque grandement de lisibilité. Nous considérons que la suppression d'infractions existantes poursuit cet objectif d'avoir un code plus simple et plus clair. Le fait aussi de prévoir une partie reprenant la définition des différentes infractions contribue fortement à la lisibilité de la loi ainsi qu'à sa compréhension.

Selon nous, le nouveau régime de la tentative est nettement plus sévère que l'ancien. Désormais, l'infraction tentée est punie de la même peine que celle de l'infraction consommée. Cela ne nous paraît pas juste puisqu'une infraction tentée n'équivaut pas à une infraction consommée, mais cela a pour avantage de dissuader toute personne souhaitant commettre une infraction.

Chapitre 2 : La nouvelle infraction d'incitation au suicide

Dans ce chapitre, nous examinerons la future Section 3 du Chapitre 1 du Titre II du Livre II du prochain Code pénal. Cette section comporte trois infractions : l'incitation au suicide, l'incitation au suicide aggravée et enfin les circonstances aggravantes de cette infraction⁴³⁰.

Section 1 : L'incitation au suicide suite à la réforme du Code pénal

a. L'incitation au suicide

Une innovation notable de cette réforme du Livre II du Code pénal est l'introduction de l'infraction d'incitation au suicide⁴³¹. L'incitation au suicide est définie comme étant « l'incitation au suicide d'une ou plusieurs personnes concrètes⁴³² ». Le but est d'apporter une protection aux personnes qui sont encouragées par d'autres à se suicider en sanctionnant celles-ci pénalement⁴³³.

⁴³⁰ COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, *op. cit.*, p. 3 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, pp. 223 – 225.

⁴³¹ F. DESSY, *op. cit.*, p. 1 ; D. VANDERMEERSCH et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 33 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 546 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de Réforme du Droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal », *op. cit.*, p. 36.

⁴³² Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴³³ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296.

Comme le dit la Commission de réforme du Code pénal, il faut que l'auteur ait eu volontairement un comportement psychique ou matériel, qui soit de nature à amener la victime à tenter de s'ôter la vie⁴³⁴. L'auteur doit donc savoir que son attitude peut inciter la victime à mettre fin à ses jours⁴³⁵.

L'incitation peut aussi bien être matérielle que psychique⁴³⁶. Elle est matérielle lorsqu'un individu met à la disposition de la personne ayant des pensées suicidaires le matériel nécessaire pour le passage à l'acte en vue de la persuader que c'est une possibilité réelle⁴³⁷. C'est le cas lorsqu'une personne remet au suicidant une arme, par exemple⁴³⁸. Elle est psychique lorsqu'un individu parvient à convaincre une personne ayant des tendances suicidaires que le suicide est la seule issue possible aux problèmes qu'elle rencontre⁴³⁹. L'incitation requiert un acte entraînant le décès de la victime par suicide ou la tentative de suicide⁴⁴⁰.

L'élément fautif se trouve dans le caractère voulu et en connaissance de cause de l'incitation⁴⁴¹.

Il faut préciser que si c'est le suicidant qui demande lui-même et en pleine connaissance de cause, une aide pour mettre fin à ses jours, et ce, après une réflexion raisonnable et sérieuse, l'acte n'est pas considéré comme tombant sous l'incrimination, mais comme étant de l'aide au suicide⁴⁴². Comme précisé dans le chapitre concernant l'aide au suicide en droit belge, la prescription de drogues létales est susceptible de poursuites pour empoisonnement ou non-assistance à personne en danger dans le cadre d'une aide au suicide⁴⁴³. Cela fût notamment le cas d'une personne qui s'était fait prescrire par son médecin traitant des médicaments

⁴³⁴ COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, *op. cit.*, p. 3.

⁴³⁵ COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, *ibidem*, p. 3.

⁴³⁶ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 223.

⁴³⁷ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296.

⁴³⁸ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴³⁹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴⁴⁰ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴⁴¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴⁴² J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *ibidem*, p. 224.

⁴⁴³ M. ENGLERT, *op. cit.*, p. 18.

stupéfiants⁴⁴⁴. Celle-ci l'avait fait soi-disant pour elle-même mais avait en réalité remis volontairement et consciemment les médicaments à une autre personne pour qu'elle puisse se suicider⁴⁴⁵. Le prévenu s'est rendu coupable de non-assistance à personne en danger puisque la victime se trouvait déjà dans une situation de danger par la manifestation de son intention de se suicider⁴⁴⁶. Le prévenu aurait dû lui recommander de s'adresser à des personnes pouvant l'aider plutôt que d'exacerber le danger en lui fournissant des stupéfiants⁴⁴⁷.

Nous sommes bien dans deux hypothèses différentes. L'aide au suicide consiste en la fourniture d'une aide, aide qui peut être poursuivie à titre de non-assistance à personne en danger tandis que l'incitation est le fait de pousser une personne à se suicider.

La Cour de Cassation confirme cette interprétation dans un arrêt du 23 mars 2010 dans lequel elle souligne que même si une personne prend la décision de mettre fin à ses jours, cela ne dispense pas la personne aidant à cet acte de son devoir général de prévoyance⁴⁴⁸.

Nous voyons ici que la différence entre l'incitation au suicide et l'aide au suicide est claire. Même si la personne fournit des moyens matériels à la commission du suicide, cette fourniture de moyens intervient à la demande du suicidant et non pas dans une démarche d'incitation. Ces deux types d'actes que sont l'assistance ou l'aide au suicide et l'incitation au suicide ne sauraient dès lors être confondus bien qu'ils soient tous deux punissables.

Contrairement à l'infraction de provocation au suicide en France⁴⁴⁹, la diffusion d'informations générales relatives à diverses méthodes ou techniques ayant pour but de s'ôter la vie ne tombe pas sous l'incrimination d'incitation au suicide⁴⁵⁰.

Nous constatons qu'il n'est pas question d'un mobile égoïste comme c'est le cas pour l'infraction d'incitation et d'assistance au suicide prévue en Suisse⁴⁵¹. Dans notre exemple, il

⁴⁴⁴ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

⁴⁴⁵ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

⁴⁴⁶ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

⁴⁴⁷ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

⁴⁴⁸ Cass. (2^e ch.), 23 mars 2010, *R.T.D.F.*, 2012/4, p. 963.

⁴⁴⁹ C. pén. français, art. 223-15.

⁴⁵⁰ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 224.

⁴⁵¹ C. pén. suisse, art. 115.

suffit que la personne ait voulu sciemment et volontairement amener l'autre personne à se suicider pour que l'acte soit punissable⁴⁵².

En ce qui concerne la peine, la Commission de réforme s'est inspirée des autres pays disposant déjà de cette infraction dans leur arsenal pénal⁴⁵³. La France prévoit une peine d'emprisonnement de maximum 3 ans et une amende de 40 500€, celle-ci peuvent être portée jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et maximum 75 000€ d'amende si l'infraction est commise sur un mineur⁴⁵⁴. La Suisse prévoyant une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement⁴⁵⁵. La Commission de réforme s'est tournée vers une peine d'emprisonnement ou de traitement d'1 à 3 ans, ou une surveillance électronique d'1 mois à 1 an ou une peine de travail d'au minimum 120 heures jusqu'à maximum 300 heures ou une peine de probation de plus de 12 heures à 12 mois maximum ou enfin une condamnation par déclaration de culpabilité, pour cette nouvelle infraction⁴⁵⁶.

Le nouvel article 109 du Code pénal est désormais prévu comme suit : « L'incitation au suicide est l'accomplissement, sciemment et volontairement, d'un acte de nature à amener une personne à se donner la mort. L'incitation au suicide est punissable uniquement si elle a entraîné le suicide de la victime ou une tentative à cet effet.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.⁴⁵⁷»

b. L'incitation au suicide aggravée

Il s'agit du deuxième article concernant l'incitation au suicide. Cet article prévoit une augmentation du taux de la peine si l'infraction est commise envers une personne considérée

⁴⁵² J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 37

⁴⁵³ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴⁵⁴ C. pén. français, art. 223-13.

⁴⁵⁵ C. pén. suisse, art. 115.

⁴⁵⁶ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de Réforme du Droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal », *ibidem*, pp. 8 et 37.

⁴⁵⁷ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de Réforme du Droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal », *ibidem*, p. 37.

comme plus sensible à l'incitation, et ce, en raison de la vulnérabilité de la victime ou de son jeune âge⁴⁵⁸.

Lorsque l'auteur choisit sa victime en se basant sur un mobile discriminatoire le caractère répréhensible sera également plus élevé.⁴⁵⁹ Dans ce cas, la peine sera une peine correctionnelle de niveau 3, c'est-à-dire un emprisonnement de 3 mois au moins à 5 ans au plus ou une peine de traitement de durée identique⁴⁶⁰.

Il faut aussi faire une analogie avec la réforme en matière de meurtre intrafamilial qui devient une circonstance aggravante du meurtre remplaçant ainsi l'infanticide⁴⁶¹. Dans le cas de l'incitation au suicide, si l'infraction est commise par un partenaire ou un parent envers une victime en ligne directe ascendante ou descendante, il s'agira également d'un élément aggravant⁴⁶². En effet, ce qui rend l'acte particulièrement condamnable, c'est la relation étroite et existante entre l'auteur et la victime⁴⁶³.

L'incitation au suicide aggravée est prévue à l'article 110 du nouveau Code pénal et est rédigée de la sorte : « L'incitation au suicide sera punie d'une peine de niveau 3 lorsque :

1° les faits ont été commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable ;

2° les faits ont été commis avec un mobile discriminatoire ;

3° l'auteur est le partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante de la victime⁴⁶⁴».

⁴⁵⁸ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 297 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 225.

⁴⁵⁹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 297 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 225.

⁴⁶⁰ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de Réforme du Droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal », *op. cit.*, pp. 8 et 37.

⁴⁶¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 297 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 225.

⁴⁶² Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 297 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 225.

⁴⁶³ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 298.

⁴⁶⁴ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Commission de Réforme du Droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal », *op. cit.*, p. 37.

c. Les circonstances aggravantes

Suite à cette réforme du Livre II du Code pénal, les circonstances aggravantes de l'incitation au suicide sont maintenant identiques aux circonstances aggravantes du meurtre⁴⁶⁵. Il est ici question d'actes commis envers certaines victimes⁴⁶⁶. En réalité, en utilisant le terme circonstance aggravante, le législateur a voulu attirer l'attention du juge sur des éléments qui doivent être pris en compte afin de déterminer la peine qu'il choisira, sans pour autant passer au niveau de peine supérieure⁴⁶⁷.

Pour conclure, nous observons que, par l'introduction de cette nouvelle infraction, le législateur souhaite punir les personnes qui auraient, par des actes matériels ou psychiques, volontairement et en connaissance de cause, amener une personne à se suicider ou à tenter de le faire.

Le législateur souhaite réellement apporter une protection supplémentaire aux personnes vulnérables. Cet objectif nous semble rencontré par l'adoption d'une infraction aggravée si la personne victime est une personne vulnérable ou un partenaire, descendant ou ascendant. Dans ce cas la peine initialement prévue est aggravée. Les circonstances aggravantes sont des éléments qui doivent être pris en compte par le juge.

Nous avons également constaté que, même si le législateur semble avoir suivi l'exemple de pays étrangers par l'introduction de cette nouvelle infraction, celle-ci n'est pas une copie conforme de ce que l'on peut trouver en France et en Suisse. En effet, dans notre législation, il n'est pas question de mobile égoïste ni de diffusion d'informations générales concernant diverses méthodes ou techniques ayant pour but de se suicider.

Enfin, nous tenons à rappeler que l'infraction d'incitation au suicide ne se confond aucunement avec l'aide au suicide, puisque si une personne aide une autre à mourir, elle pourra être poursuivie pour non-assistance à personne en danger ou empoisonnement. Elle ne se confond pas non plus avec l'euthanasie puisque l'euthanasie est légalement autorisée.

⁴⁶⁵ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 298 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 225.

⁴⁶⁶ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 221.

⁴⁶⁷ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

Chapitre 3 : Quid de la tentative ?

Dans ce chapitre, nous aborderons la tentative du point de vue de la réforme du Code pénal, et surtout par rapport à l'incitation au suicide afin d'établir si la tentative de cette infraction est punissable ou pas.

En l'espèce, le futur article 109 prévoit que l'incitation au suicide est punissable seulement si elle mène au suicide effectif de la personne ainsi qu'en cas de tentative de suicide de celle-ci⁴⁶⁸. L'article 10 du nouveau Code pénal règle désormais la tentative⁴⁶⁹. Celui-ci prévoit que « sauf disposition contraire, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément fautif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé⁴⁷⁰ ».

Dans l'incitation au suicide, l'élément fautif se trouve dans le caractère voulu et en connaissance de cause de l'incitation⁴⁷¹ comme dit précédemment. Il faut en conclure que la tentative d'incitation au suicide est toujours punissable.

Force est de constater que pour le régime de la tentative, le législateur belge ne s'est pas aligné sur le régime de la tentative existant en France et en Suisse. Ces deux pays ne prévoient pas de condamnation pour l'infraction de tentative de provocation/d'incitation au suicide alors que notre législateur prévoit, que l'infraction de tentative d'incitation est punissable. En effet, avec le nouveau régime de la tentative, la tentative d'incitation au suicide est punie de la même peine que l'infraction consommée d'incitation au suicide. Le régime est, comme nous l'avons dit, plus sévère.

⁴⁶⁸ COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁶⁹ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 224.

⁴⁷⁰ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴⁷¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, *op. cit.*, p. 3.

Chapitre 4 : Quid de la preuve ?

Dans ce chapitre, nous souhaitons aborder un point qui peut poser problèmes concerne l'apport de la preuve. En effet, de prime abord, il peut paraître difficile de prouver qu'une personne ait été victime d'incitation au suicide. Dès lors, nous nous posons la question de savoir s'il est possible d'apporter la preuve d'une incitation.

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction d'incitation au suicide sont les suivants : un comportement psychique ou matériel et qui est le comportement soit de nature à amener la victime à tenter de s'ôter la vie⁴⁷².

Nous constatons directement que la question de la charge de la preuve peut poser des difficultés. Si la provocation est orale, il est nécessaire d'obtenir le témoignage d'une tierce personne pour apporter la preuve du comportement matériel et que celui-ci était de nature à amener la personne à se suicider⁴⁷³.

Néanmoins, si l'acte d'incitation au suicide a lieu de manière écrite, comme sur un réseau social ou par mail, la preuve est plus aisée à rapporter puisqu'il suffit que la victime ou l'auteur remette volontairement ses identifiants et accès afin que les autorités compétentes puissent accéder aux divers écrits⁴⁷⁴. Par contre, contraindre l'auteur présumé de l'infraction de divulguer son mot de passe et/ou son nom d'utilisateur est contraire au droit au silence⁴⁷⁵. Si une victime apporte comme preuve l'impression de captures d'écran ou une simple impression de pages, leur fiabilité peut être remise en question puisqu'elles ont pu être modifiées⁴⁷⁶. La valeur probante est laissée à appréciation du juge⁴⁷⁷.

⁴⁷² J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *ibidem*, p. 224.

⁴⁷³ A. GILLIOEN, « Le délit de provocation au suicide à l'heure des réseaux sociaux », disponible sur <https://consultation.avocat.fr>, 31 décembre 2018, consulté le 21 juillet 2021.

⁴⁷⁴ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, « 6 – Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon (dir.), 1^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 208.

⁴⁷⁵ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 207.

⁴⁷⁶ K. ROSIER, « Quelques réflexions sur la fiabilité et la recevabilité de la preuve numérique », *B.J.S.*, 2011/451, p. 6.

⁴⁷⁷ K. ROSIER, *ibidem*, p. 6.

Il faut tout de même admettre qu'apporter la preuve qu'une personne a réellement poussé une autre au suicide nous paraît compliqué étant donné que les paroles ou les écrits, aussi clairs soient-ils, peuvent toujours être sujet à interprétation. En effet, dans une de ses décisions, le tribunal de grande instance de Lille a statué que même en remettant l'arme à son amie et en ayant dit « Tiens, si tu veux, etc. » l'homme avait simplement commis une imprudence alors même que la victime était coutumière de propos suicidaire⁴⁷⁸. Pour certains, il s'agit, par contre, d'une réelle incitation.

Il faut également préciser que le magistrat en charge de l'instruction ne dispose pas du pouvoir de contraindre à la collaboration, en matière de recherches, l'opérateur du réseau social se trouvant à l'étranger⁴⁷⁹.

Nous devons constater que le régime de la preuve existant est très complet. En effet, celui-ci permet un apport par toute voie de droit de la preuve, laisse celle-ci à l'appréciation du juge et respecte les grands principes régissant notre droit, et ce, par le respect du droit à ne pas s'incriminer soi-même. Néanmoins, nous devons admettre que l'administration de la preuve peut être difficile, notamment en l'absence totale d'écrits. Une difficulté supplémentaire est l'interprétation très subjective dont celle-ci peut faire l'objet.

⁴⁷⁸ B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 160.

⁴⁷⁹ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 208.

Chapitre 5 : Comparaison entre les infractions déjà existantes et l'incitation au suicide

Dans ce chapitre, nous vérifierons si les infractions existantes ne rejoignent pas déjà l'acte visé par l'infraction d'incitation au suicide. Nous reprendrons les infractions analysées auparavant dans le premier chapitre du premier titre de ce travail, à savoir le meurtre et l'assassinat, l'homicide involontaire, la non-assistance à personne en danger, le harcèlement et le cyber-harcèlement.

D'abord, en ce qui concerne les infractions de meurtre et l'assassinat, force est de constater que ces deux infractions répondent à des réalités totalement différentes de celle de l'incitation au suicide. En effet, dans le cadre du meurtre et de l'assassinat, c'est une personne qui en tue une autre⁴⁸⁰ alors que, dans l'incitation au suicide, la personne met elle-même fin à ses jours⁴⁸¹.

Ensuite, concernant l'homicide involontaire, comme dit précédemment, le terme involontaire correspond à une absence d'intention d'attenter à autrui mais pas forcément à une absence d'avoir voulu l'acte⁴⁸². Inversement, dans l'incitation au suicide, il faut que l'auteur ait voulu l'acte, et ce, en connaissance de cause⁴⁸³.

La non-assistance à personne en danger est le fait de ne pas porter assistance à une personne qui se trouve être en danger tant sur le plan physique que moral ou matériel⁴⁸⁴. L'élément matériel de cette infraction consiste en une omission d'agir⁴⁸⁵. L'élément moral consiste en la connaissance du danger et en la volonté de ne pas agir⁴⁸⁶.

⁴⁸⁰ A. DELANNAY, *op. cit.*, p. 151 ; P. CRISCENZO, *op. cit.*

⁴⁸¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296, ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 223.

⁴⁸² A. de NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 394 et 396.

⁴⁸³ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296, ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *op. cit.*, p. 223.

⁴⁸⁴ C. PUIGELIER, *op. cit.*, p. 365.

⁴⁸⁵ Cass. (2^e ch. N.), 27 janvier 2015, R.G., n^oP.14.1293.N. ; I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 709.

⁴⁸⁶ I. de la SERNA, « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *ibidem*, p. 714 et N. COLETTE-BASECQZ, « Chapitre 5 – La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *op. cit.*, p. 173.

Si une personne souhaite se suicider et qu'une autre personne, consciente de cette réalité, ne fait rien pour l'en empêcher, cette dernière se rend coupable d'une abstention volontaire de venir en aide à une personne en péril et peut alors être condamnée pénalement⁴⁸⁷. Cela a été le cas lors de la décision du tribunal civil de Turnhout que nous avons mentionnée à plusieurs reprises et qui a été confirmée en appel⁴⁸⁸.

Dans l'incitation au suicide, la personne pousse la victime à se suicider, puisqu'elle le fait en connaissance de cause. Elle a la volonté que celle-ci passe à l'acte. Par conséquent, il y a très peu de chances qu'elle intervienne pour sauver la victime. Nous pouvons conclure que, dans la plupart des incitations au suicide, il existe une non-assistance à personne en danger.

Enfin, en ce qui concerne le harcèlement, il y a de deux composantes : la composante matérielle, un comportement harcelant et affectant gravement la tranquillité de la victime⁴⁸⁹, et la composante morale, le fait de connaître ou d'avoir dû connaître les conséquences dudit comportement⁴⁹⁰. Le comportement doit être répété⁴⁹¹ mais il n'est pas exigé que l'auteur ait l'intention de nuire à la victime⁴⁹².

Le cyber-harcèlement est l'infraction par laquelle l'auteur doit avoir la volonté de créer un dommage ou d'importuner la personne agressée⁴⁹³. La différence avec le harcèlement est que, en l'espèce, l'acte de harcèlement doit avoir lieu via un moyen de communication électronique⁴⁹⁴.

Nous avons pu constater que, souvent, dans des cas de harcèlement ou de cyber-harcèlement de type scolaire, les victimes finissent par se suicider. Cela a été notamment le cas dans l'affaire de Maëlle, une adolescente qui mit fin à ses jours à la suite du harcèlement scolaire dont elle

⁴⁸⁷ N. COLETTE-BASEQCZ, « Chapitre 5 – La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *ibidem*, p. 174.

⁴⁸⁸ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 258 (somm.) et Anvers, 18 décembre 2009, *Rev. dt. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 258 (somm.).

⁴⁸⁹ C-E, CLESSE, *op. cit.*, p. 947 ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 40.

⁴⁹⁰ C-E., CLESSE, *ibidem*, p. 947 ; N. COLETTE-BASEQCZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *ibidem*, p. 40.

⁴⁹¹ C-E., CLESSE, *ibidem*, p. 949.

⁴⁹² N. COLETTE-BASEQCZ, *op. cit.*, p. 42.

⁴⁹³ OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *op. cit.*, p. 84.

⁴⁹⁴ OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *ibidem*, p. 84.

était victime de la part d'un groupe de 3 jeunes de son école⁴⁹⁵. Selon nous, dans ce cas, il n'est pas forcément question d'incitation au suicide. En effet, si la personne harcelante n'a jamais poussé une personne à se suicider, que ce soit par des actes matériels ou psychiques, et si la victime ne voit comme seule issue le suicide, malgré le harcèlement, il n'y a pas d'incitation au suicide. Par contre, si, dans le cadre du harcèlement, le harceleur incite matériellement ou psychiquement la personne au suicide en la convainquant que la seule issue à la situation de harcèlement dont elle fait l'objet est la mort, dans ce cas, nous sommes bien devant une incitation au suicide.

Pour conclure, nous constatons que notre arsenal belge est déjà très complet en ce qui concerne les infractions déjà existantes. En effet, nous remarquons que chaque infraction répond à une réalité propre.

D'abord le meurtre et l'assassinat, ces deux infractions sont fondamentalement différentes de l'incitation au suicide puisque l'acte doit être posé par une tierce personne contrairement au suicide.

Ensuite, pour l'homicide involontaire, l'élément moral qui est une absence d'acte est totalement contraire à l'élément moral de l'incitation au suicide qui nécessite une volonté et une connaissance de cause de l'acte.

Puis, pour la non-assistance à personne en danger, nous voyons que, comme pour l'incitation au suicide, il faut une connaissance de cause et une volonté. Cependant l'élément matériel n'est pas le même puisque, dans l'incitation au suicide, une personne pose des actes matériels, alors que dans la non-assistance à personne en danger, l'auteur s'abstient d'agir. Dans chaque incitation au suicide, comme nous l'avons déjà souligné précédemment, il y a une non-assistance à personne en danger puisque l'auteur connaît la situation de péril grave de la victime et la souhaite et il n'agit donc pas pour sortir la personne de cette situation. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, l'aide au suicide est condamnable à titre de non-assistance à personne en danger.

⁴⁹⁵ C. BOROWIAK, « Maëlle s'est suicidée à 14 ans : "C'est au moment de son suicide que j'ai découvert le harcèlement dont ma fille était victime" », disponible sur <https://www.rtbf.be>, 18 février 2021, consulté le 21 juillet 2021.

Enfin, le harcèlement et le cyber-harcèlement ne sont pas assimilables à de l'incitation au suicide, néanmoins, il est possible de retrouver une incitation au suicide découlant d'un harcèlement ou d'un cyber-harcèlement.

Conclusion :

La situation législative belge est très complète à l'heure actuelle. Notre arsenal législatif dispose de nombreuses infractions permettant de punir divers actes criminels sans que celles-ci ne soient trop vastes et apportent alors de l'incohérence juridique. Elles ne peuvent pas non plus être confondues avec d'autres infractions. Néanmoins, il faut admettre que, selon nous, certaines infractions, telles qu'elles sont actuellement prévues, ne sont pas suffisantes pour répondre à toutes les réalités du terrain. En effet, il faut rappeler que les infractions existantes ne peuvent pas être appliquées à d'autres actes par analogie puisqu'elles sont d'interprétation stricte⁴⁹⁶. De plus, il ne faut pas oublier que sans disposition légale condamnant un acte, celui-ci ne peut être sanctionné (*nulla poena nullum crimen sine lege*)⁴⁹⁷. Comme dit auparavant, il est possible d'appliquer la non-assistance à personne en danger à l'incitation au suicide, puisque dans la plupart des incitations au suicide, il existe une non-assistance à personne en danger⁴⁹⁸ mais l'inverse n'est pas vrai. Néanmoins, cela pose problème puisque, en principe, l'interprétation par analogie est interdite. Selon nous, les infractions de harcèlement et de cyber-harcèlement sont encore très peu sévères et ne dissuadent pas réellement les auteurs de les commettre. Il faut tout de même souligner que l'intervention législative ayant supprimé l'exigence de plainte en matière de harcèlement est une avancée qui va permettre de réprimer ce type d'infraction plus facilement.

Nous constatons que le régime de la preuve existant est très complet. En effet, celui-ci permet un apport par toute voie de droit de la preuve, laisse celle-ci à l'appréciation du juge et respecte les grands principes régissant notre droit, comme le respect du droit à ne pas s'incriminer soi-même. Cependant, nous devons admettre que l'administration de la preuve peut être difficile, notamment en l'absence totale d'écrits. Une difficulté supplémentaire est l'interprétation très subjective dont celle-ci peut faire l'objet.

En ce qui concerne l'euthanasie, celle-ci a été totalement légalisée. Cette légalisation entraîne une sécurité juridique non négligeable pour les médecins amenés à pratiquer une euthanasie et apporte également la sérénité d'une fin de vie douce pour les patients souhaitant bénéficier d'une euthanasie. Cette sécurité juridique est apportée par la procédure et les conditions mises en place. Nous constatons également que le régime belge est plus favorable que le régime suisse

⁴⁹⁶ V. WESTER-OUISSE, *op. cit.*, p. 1352.

⁴⁹⁷ V. WESTER-OUISSE, *ibidem*, p. 1352.

⁴⁹⁸ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

ou français.

En droit suisse, l'euthanasie est proscrite sauf s'il s'agit d'une euthanasie active directe prodiguée par un professionnel de la santé ou s'il s'agit d'une euthanasie passive. Ces deux cas sont simplement tolérés. De plus, il n'existe pas de réelle législation concernant l'euthanasie en Suisse. Il n'existe pas non plus une réelle procédure dans laquelle l'euthanasie doit être mise en place. Cependant, comme c'est le cas en Belgique, le patient peut prendre des directives anticipées concernant sa fin de vie. Nous constatons donc que le modèle suisse comporte plus de risques de dérives que le modèle belge.

En droit français, l'euthanasie est également interdite, seule l'euthanasie passive est tolérée. Comme en Belgique, il existe une procédure propre à ce type d'acte et des directives anticipées de fin de vie peuvent être prises par le patient.

Le régime actuel ne permet ainsi pas de confondre l'euthanasie avec un quelconque suicide. Comme le dit le Docteur Lossignol, « la demande d'euthanasie ne s'assimile pas de facto au suicide parce que le parcours qui précède démontre qu'il s'agit d'un patient qui veut se suicider mais qui ne supporte plus une existence liée à son état pathologique. On n'est pas donc dans le cas où quelqu'un veut se suicider parce qu'il croit que la vie ne vaut pas la peine...⁴⁹⁹». En effet, il n'est pas question d'un suicide déguisé puisqu'il existe des conditions dans lesquelles l'euthanasie est dépénalisée, l'idée d'un suicide est totalement contrecarrée puisqu'il s'agit de mettre fin à une souffrance⁵⁰⁰. Nous constatons donc que l'ensemble de la procédure et des conditions mises en place forment un cadre suffisant en vue d'assurer le libre choix du malade et de pouvoir s'assurer formellement qu'il n'a pas été incité ou contraint par d'autres de recourir à l'euthanasie ou qu'il ne s'agit pas d'une volonté étrangère⁵⁰¹.

Concernant l'aide au suicide ou le suicide médicalement assisté, cet acte est totalement proscrit en droit belge. Néanmoins, certains estiment que l'aide au suicide fait l'objet d'une autorisation implicite si elle a lieu dans le respect des conditions de l'euthanasie. Il faut préciser qu'elle est toujours susceptible de poursuites pour assassinat ou non-assistance à personne en danger. En France, cet acte est aussi totalement interdit et est susceptible de poursuites pour assassinat.

⁴⁹⁹ ESPACE SENIORS, *op. cit.*, pp. 1 à 9.

⁵⁰⁰ ESPACE SENIORS, *ibidem*, pp. 8 à 9.

⁵⁰¹ E. FOURNET, *Sommes-nous libre de vouloir mourir ? Euthanasie, suicide assisté : les bonnes questions*, Paris, Albin Michel, 2018, p. 76.

En Suisse, l'acte n'est condamnable que s'il est commis sur base d'un mobile égoïste. L'aide au suicide est donc parfaitement légale dans le cas contraire. Preuve en est qu'il y existe des associations d'aide au suicide.

Dans tous les cas, cet acte ne se confond pas avec une incitation au suicide puisque dans l'aide/assistance médicalisée au suicide, l'aidant apporte une aide à la personne souhaitant mettre fin à ses jours alors que, dans l'incitation au suicide, c'est le suicidaire qui pose l'acte final en raison de la pression dont il fait l'objet par une tierce personne. Dans l'assistance au suicide, la personne vient uniquement en aide au suicidant par des actes matériels, il n'y a pas d'incitation, contrairement à l'incitation au suicide.

Enfin, pour l'incitation au suicide, notre législateur semble s'être inspiré des législations suisse et française. En Suisse, l'incitation au suicide n'est condamnable que si elle est motivée par un mobile égoïste. En France, c'est la provocation au suicide qui est condamnée, celle-ci nécessite des actes positifs ainsi qu'une connaissance de cause et au caractère condamnable de l'acte. L'incitation au suicide belge est constituée d'un comportement psychique ou matériel incitant une personne à mettre fin à ses jours mais le critère du mobile égoïste n'a pas été repris⁵⁰².

Il nous semble que cette nouvelle infraction, en tant qu'infraction autonome ne peut être que bienvenue dans notre législation. En effet, elle permet de protéger les personnes plus faibles ou plus vulnérables.

A l'heure actuelle, puisque cette infraction n'existe pas encore, une incitation au suicide est punie à titre de non-assistance à personne en danger. Dans la plupart des incitations au suicide, il existe une non-assistance à personne en danger puisque la personne, poussant la victime au suicide a connaissance de l'état de péril grave de celle-ci, mais décide sciemment de ne pas l'aider puisque son but est de la pousser à mettre fin à ses jours⁵⁰³. Par contre, nous ne retrouvons pas d'incitation au suicide dans toutes les non-assistances à personne en danger.

En matière de tentative, la réforme du Code pénal prévoit, contrairement aux législations suisses et françaises, que la tentative d'incitation au suicide est punissable.

⁵⁰² Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), précitée, p. 296 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁰³ Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

En matière de preuve, comme nous l'avons dit précédemment, c'est à la partie poursuivante ou au ministère public de rapporter la preuve de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction. Néanmoins, cette preuve, de prime abord, semble être difficile à rapporter s'il n'existe pas d'écrits.

Au terme de notre réflexion et de ce travail, nous estimons que l'infraction d'incitation au suicide doit être introduite dans notre législation en vue de lutter contre divers abus. Cependant, l'adoption d'une infraction autonome est la plus opportune. L'incitation au suicide nous semble avoir lieu, la plupart du temps, dans le cadre d'un harcèlement ou d'un cyber-harcèlement. Nous pensons donc que même si la plupart des cas d'incitation au suicide peuvent survenir dans le cas de harcèlement, en faire une circonstance aggravante du harcèlement ne permettrait pas de parer à toutes les situations puisque, dans ce cas, les incitations au suicide survenant en dehors d'un cadre harcelant ne seraient pas punies. Ce faisant, nous serions face à une situation de vide juridique qui laisserait des infractions impunies. Selon nous, l'introduction de l'infraction d'incitation au suicide dans notre Code pénal est une nécessité.

Bibliographie

Législation

Législation européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, articles 2, 6, 8.

Législation belge

Code pénal du 8 juin 1867, articles 51, 52, 53, 393, 394, 397, 405*quater*, 418, 419, 422*bis*, 422*ter*, 422*quater*, 442*bis* et 442*ter*.

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002, articles 2 et 3.

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002, article 4 ancien.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2006, article 145 §3*bis*.

Projet de loi relatif à l'euthanasie, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, pp. 1 à 105.

Projet de loi relatif à l'euthanasie, Exposé des auteurs des propositions de lois, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, pp. 23 à 27.

Projet de loi relatif à l'euthanasie, Points de vue des membres, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, pp. 27 à 91.

Projet de loi relatif à l'euthanasie, Commentaires sur les avis de la commission de la Santé publique, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, pp. 16 à 22.

Proposition de loi relative aux problèmes de fin de la vie et à la situation du patient incurable, Exposé de M. GOUTRY sur la proposition de loi visant à instaurer le droit à l'accès aux soins

palliatifs et à améliorer la pratique des soins palliatifs, *Doc.*, Ch., 2001-2002, n°1488/009, p. 55.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1011/001, pp. 43 à 44.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2019-2020., n°1011/001., pp. 285 à 298.

Proposition de loi modifiant l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, concernant la déclaration anticipée, *Doc.*, Parl., 2007-2008, n°5/24-1, p. 1.

Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, confirmée, révisée ou retirée du 23 septembre 2010, *Doc.*, Sén., 2010-2011, n°5154/1, pp. 12 à 13.

COMMISSION DE REFORME DU DROIT PENAL, Note introductive concernant le projet de Livre II du Code pénal présentée au Parlement en février 2020, document inédit transmis par D. Vandermeersch, pp. 1 à 17.

Législation étrangère

Circulaire du 20 octobre 2011 concernant la mise en oeuvre de la loi du 22 avril 2005 concernant les droits des malades et à la fin de vie et de traitement judiciaire des affaires dites de 'fin de vie', *B.O.J.M.L.* n°2011-10, 2011, pp. 1 à 14.

Code civil suisse du 10 décembre 1907, articles 360, 370 et 371.

Code de déontologie médicale français, Paris, ed. Février 2021, articles R.4127-37-2 et R.4127-38, al. 2.

Code de déontologie médical suisse, 12 décembre 1996, e.v. 1^{er} juillet 1997, Berne, article 17.

Code pénal français du 12 février 1810, articles 223-13 à 223-15-1.

Code pénal suisse du 21 décembre 1937, articles 111 à 115.

Code de la santé publique français, 7 octobre 1953, articles 1110-5 à 1110-5-3, 1111-4 et 1111-6.

Loi n°87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide, *J.O.R.F.* n°0001, 1 janvier 1988, article 223-13.

Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, *J.O.R.F.* n°95, 23 avril 2005, article 1.

Loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, *J.O.R.F.* n°0273, 25 novembre 2009., article 50.

Proposition de loi tendant à réprimer la provocation au suicide, *Doc., Sén., France*, 1987-1988, n°58, pp. 1 à 3.

DAILLY E., Rapport n° 359 (1982-1983), fait au nom de la commission des lois, France, déposé le 2 juin 1983., pp. 1 à 27.

Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide, <https://www.bj.admin.ch>, Octobre 2009, consulté le 25 février 2021.

VALLENDER D., Motion Vallender (02.3500) – Aide au suicide et “tourisme du suicide”, développements., *Motion*, 2002, pp. 1 à 2.

BAUMANN J. A., Motion Baumann (02.3623) – Interdire le “tourisme du suicide” en Suisse, développements, *Motion*, 2002, pp. 1 à 2.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, §7.

Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2009, §39

Jurisprudence belge

Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G., P.19.0579.F/5.

Cass. (2^e ch.), 19 juin 2019, R.G., P.19.0327.F/1.

Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2018, R.G., P.18.0682.N/1.

Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015/12, pp. 2810 à 2828.

Cass. (2^e ch. N.), 27 janvier 2015, R.G., P.14.1293.N.

Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, R.G., P.13.1270.N.

Cass. (2^e ch.), 23 mars 2010, *R.T.D.F.*, 2012/4, p. 963.

Cass. (2^e ch.), 3 novembre 2004, R.G., P.04.1191.F.

Cass. (vac.), 29 juillet 2003., R.G., P.03.0863.F.

Cass. (2^e ch.), 20 novembre 1996, R.G., P.96.1111.F.

Anvers, 18 décembre 2009, *Rev. dt. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 258 (somm.).

Liège, (18^e ch.), 26 mars 2015, 2014/C6/08, pp. 1 à 8.

Mons (4^e ch. corr.), 5 novembre 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016/7-8, pp. 845 à 848.

Cour ass. Flandre orientale, 31 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1093 à 1095.

Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010 – 2011, liv. 3, p. 254 (somm.).

Jurisprudence étrangère

Arrêt du Tribunal pénal de Bâle-Ville du 21 juillet 2006, V 122.10.01 résumé par D. MANAI., « La personne en fin de vie en Suisse », *Droit de la santé : aspects nouveaux.*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 909.

Cass. française (ch. crim.), 13 novembre 2001, n°01-81.418, disponible sur www.dalloz.fr, consulté le 19 mars 2021, p. 1.

Trib. gd. inst. français, Lille, (6^e ch.), 5 avril 1990, Recueil Dalloz n°14, 1993.

Doctrine

Doctrine européenne

Cour. Eur. D. H., « Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », disponible sur <https://www.echr.coe.int>, 30 avril 2021, consulté le 11 juillet 2021, p. 42.

Doctrine belge

ABU DALU F., « Diane Pretty ou le juge, la vie et les étoiles », *J.L.M.B.*, 2002/32, pp. 1399 à 1406.

BAUGNIET N., « Les actes de représentation relatifs aux personnes dans le cadre des mandats extrajudiciaires », *P.P.B.I.*, n°4, 2020, p. 299.

BIOY X., « Moi aussi, aujourd'hui, je rentre chez moi... », *R.T.D.H.*, 2016, n°107, p. 778.

BLAISE N. et COLETTE-BASECQZ N., *Manuel de droit pénal général*, 4^e ed., Limal, Anthemis, 2019, p. 279, p. 282, 294, pp. 299 à 450.

BOSLY H-D., « Chronique d'un avant-projet de nouveau Code pénal belge », *A.D.L.*, 2018/2, p. 169 à 186/ p. 169 et pp. 173 à 174.

BOSLY H-D. et de VALKENEER CH., « Chapitre VIII - Les homicides et lésions corporelles non intentionnels. », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert, H-D. Bosly, C-E. Clesse, A. Delannay, I. de la Serna, T. de Sauvage, Ch. De

Valkeneer, F. Kurz, P. Magnien, N. van de Eecken, D. Vandermeersch et I. Watter (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 612 à 682.

BOSLY H-D. et de VALKENEER CH., « Chapitre II - L'homicide et les coups et blessures involontaires », *À la découverte de la justice pénale*, Ch. De Valkeneer et I. de la Serna (dir.), 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 100.

BOSLY H-D., DELHAISE E., VANDERMEERSCH D., COLETTE-BASECQZ N., DE NAUW A., MANDOUX P. et NEDERLANDT O., « Chronique semestrielle de jurisprudence (pénale). », *Rev. dr. pén.*, 2018/2, pp. 1149 à 1150.

BRUNET S., « La question de l'euthanasie ou le droit de mourir dans la dignité », *La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Limal, Anthemis, 2018, p. 181.

CANNEEL A., *Pour une loi sur l'euthanasie et l'aide au suicide, l'exemple belge*, Bruxelles, Bac, 2013, pp. 44 à 115.

CARTUYVELS Y., DERESTIAT P., GUILLAIN C., NEDERLANDT O., et VANSILLETTE F., « B. - Droit pénal spécial – Les infractions du Code pénal », *Chronique de droit pénal*, 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 221 à 230.

CLESSE C-E., « Chapitre XIV - Le harcèlement. », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert, H-D. Bosly, C-E. Clesse, A. Delannay, I. de la Serna, T. de Sauvage, Ch. De Valkeneer, F. Kurz, P. Magnien, N. van de Eecken, D. Vandermeersch et I. Watter (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 945 à 968.

COLETTE-BASECQZ N., « Chapitre 5 – La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, pp. 133 à 177.

COLETTE-BASECQZ N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *Responsabilité et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 35 à 61.

CRISCENZO P., « L'assassinat », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, 8 juin 2016, consulté le 23 novembre 2020.

CUYKENS S., HOLZAPFEL D. et KENNES L., *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 10 à 21 et p. 29.

DELANNAY A., « Section 2 - Le meurtre et ses diverses espèces », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert, H-D. Bosly, C-E. Clesse, A. Delannay, I. de la Serna, T. de Sauvage, Ch. De Valkeneer, F. Kurz, P. Magnien, N. van de Eecken, D. Vandermeersch et I. Watter (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 155 à 219.

DELBEKE E. et VANSWEEVELT T., « Soins et respect de la volonté de la personne en fin de vie en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 715 à 730.

DESSY F., « Exorde », *Pli juridique*, 2020/52, p. 3-5.

de NAUW A. et KUTY F., *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Kluwer, 2018, pp. 394 à 431.

de NAUW A. et KUTY F., « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *R.C.J.B.*, 2010/2, pp. 333 à 336.

de SCHUTTER O., « L'aide au suicide devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2003/53, 2003, pp. 71 à 111.

de la SERNA I., « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert, H-D. Bosly, C-E. Clesse, A. Delannay, I. de la Serna, T. de Sauvage, Ch. De Valkeneer, F. Kurz, P. Magnien, N. van de Eecken, D. Vandermeersch et I. Watter (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 697 à 738.

de la SERNA I., « Chapitre XIII - Les abstentions coupables », *À la découverte de la justice pénale*, Ch. De Valkeneer et I. de la Serna (dir.), 1^{er} ed., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 503 à 542.

DUFOUR B., « Le harcèlement : fin d'un délit sur plainte », *J.T.*, 2016, p. 527.

GALETTI B. S., « L'assistance au suicide organisée : Quelle place donner au droit ? », *Sui Generis*, disponible sur www.sui-generis.ch, 2020, consulté le 18 mars 2021, pp. 1 à 18.

GENICOT G., « Section 2 - L'euthanasie, l'assistance au suicide et les soins palliatifs », *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 759 à 813.

GIACOMETTI M. et MONVILLE P., « 6 – Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon (dir.), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 179 à 207.

GOÛT E.U. et PANSIER F.-J., *Petit lexique juridique*, 4^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 173.

GUILLOD O., « Rapport général », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 692.

HARDY P., « Conduites suicidaires », *Traité de psychiatrie légale*, 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 1082 et 1095.

HENRION T., « Homicides et lésions corporelles involontaires », *Mémento de droit pénal*, Waterloo, Kluwer, pp. 311 à 313.

HOEBEKE S., *La liberté d'expression, pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 79 à 82.

JACOBS A., MASSET A. et LAMBOTTE P., « Abstentions coupables », *Droit pénal et de la procédure pénale*, P. CHOME, O. KLEES et A. LORENT (dir.), Malines, Kluwers, pp. 11 à 41.

KENNES L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwer, 2009, pp. 10 à 11.

KUTY F., « La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable », *J.T.*, 2018/17, n°6729, pp. 373 à 374.

KUTY F., « Chapitre IX - Les circonstances aggravantes », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 517 à 546.

LAFARQUE V., « Le harcèlement n'est plus un délit sur plainte », *B.S.J.*, n°574, disponible sur www.jurisquare.be, 2016, consulté le 9 octobre 2020, p. 16.

LE GAC-PECH S., « Pour une légalisation de l'euthanasie », *A.J. Fam.*, 2014, p. 117.

LEMMENS C., « XXVIII. Planification anticipée des soins et déclarations relatives à la fin de vie – La déclaration anticipée d'euthanasie », *Les régimes matrimoniaux*, H. Casman et M. Van Look (dir.), Liège, Kluwer, pp. 7 à 47.

MALAUURIE P. et LAURENT A., « Existence de la personne : naissance et mort », *Droit des personnes : la protection des mineurs et des majeurs*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2016, p. 35.

MANAI D., « La personne en fin de vie en Suisse », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 891 à 912.

MASSA A., FAGNOULLE C., LURKIN H. et MONVILLE P., « Homicide et coups et blessures involontaires », *Postal Mémorialis, s.l.*, 2019, pp. 150 à 172.

MASSET A., « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », *Société numérique et droit pénal*, D. Flore et V. Franssen (dir.), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 47-72.

MOCK H., « Euthanasie et suicide assisté en Suisse : états des lieux et perspectives », *R.T.D.H.*, Liège, Anthemis, 2004/57-1, pp. 52 à 60.

MONTERO E., *Rendez-vous avec la mort – Dix ans d'euthanasie légale en Belgique*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 37 à 63, pp. 67 à 83, pp. 91 à 95.

MONTERO E., « Suicide, euthanasie et suicide assisté – Le rôle de la loi face aux demandes de mort », disponible sur <https://www.ieb-eib.org>, 5 février 2009, consulté le 4 octobre 2020, p. 5.

MOUFFE B., *Le droit à la mort*, 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 75 à 93, pp. 158 à 176, pp. 216 à 229, pp. 334 à 344, pp. 360 à 402, pp. 407 à 409.

MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Elément de droit pénal*, Bruges, La Chartre, 2019, p. 32 et pp. 87 à 95.

NICOD M., « La personne en fin de vie dans la législation française », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 781 à 792.

OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET., « Cyberharcèlement : Risque du virtuel, impact dans le réel », disponible sur www.enseignement.be, 2009, consulté le 26 février 2021, p. 40 et pp. 80 à 84.

PANET A., « L'euthanasie : le droit comparé, source d'inspiration pour la législation française ? », *Les solidarités entre générations/Solidarity between Generations*, H. Fulchiron (dir.), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1061 à 1066.

PUIGELIER C., *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 93 à 365, p. 563, pp. 761 à 762 et p. 1143.

RICBOURG-ATTAL E., « § 2. - L'atteinte aux intérêts privés », *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, 1^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 86 à 139.

ROMMELAERE C., « Euthanasie des “enfants” et des “déments” ... Réflexions sur les propositions de loi », *Rev. dr. santé*, liv. 2, 2013-2014, pp. 77 à 101.

ROZIE J., « Zelfdoding en strafrecht : het taboe doorbroken », *R.W.*, 2013-2014/8, 2014, p. 184, pp. 282 à 303 et p. 398.

ROZIE J., VANDERMEERSCH D., DE HERDT J., DEBAUCHE M., et TAEYMANS M., « Commission de Réforme du Droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, Dossier n°24, 2017, pp. 40 à 45.

ROZIE J., VANDERMEERSCH D., DE HERDT J., DEBAUCHE M., et TAEYMANS M., « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, Dossier n°27, 2019, pp. 215 à 225.

ROZIE J., VANDERMEERSCH D., DE HERDT J., DEBAUCHE M., et TAEYMANS M., « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, n°6677, 2017, pp. 129 à 134.

ROZIE J. et VANDERMEERSCH D., « À quelques pas de ... Les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), CUP vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 11 et 36.

ROSIER K., « Quelques réflexions sur la fiabilité et la recevabilité de la preuve numérique », *B.J.S.*, 2011/451, pp. 1 à 6.

SENSIQUE E., *Publication au Moniteur belge de la loi du 15 mai 2020 modifiant la loi relative à l'euthanasie*, disponible sur www.admd.be, 23 mars 2020, consulté le 15 mars 2021.

de la SERNA I., « Chapitre IX - Les abstentions coupables », *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, M-A. Beernaert, H-D. Bosly, C-E. Clesse, A. Delannay, I. de la Serna, T. de Sauvage, Ch. De Valkeneer, F. Kurz, P. Magnien, N. van de Eecken, D. Vandermeersch et I. Watter (dir.), 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 697 à 738.

THEVISSSEN P., « Le harcèlement », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2016, p. 664.

VANDERMEERSCH D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, n°6823, 2020, pp. 541 à 555.

VANDERMEERSCH D., « Quels espoirs pour un nouveau Code pénal ? », *Les coûts du système pénal*, C. Guillain et D. Scalia (dir.), Bruges, La Chartre, 2020, pp. 119 à 133.

VANDERMEERSCH D. et MOREAU T., *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Chartre, 2019, pp. 31 à 33.

X., « Le cyberharcèlement chez les ados : explications et outils », *J.D.J.*, 2013/7, n°327, pp. 5 à 10.

Doctrine française

ALFANDARI E., « Suicide assisté et euthanasie », *D.*, n°23, Paris, Dalloz, disponible sur www.dalloz.fr, 2008, consulté le 31 mars 2021, p. 1600.

AZIBERT G., « Le délit de provocation au suicide et le caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser la volonté. », obs. sous Trib. gd. inst. français, Lille, (6^e ch.), *D.*, n°14, 1993, p. 14.

BORRICAND J., « La répression de la provocation au suicide : de la jurisprudence à la loi », *La Semaine Juridique Edition Générale* n°46, 1988, pp. 1 à 11.

BYK C., « Soins palliatifs et euthanasie : la liberté et la mort ? », *La liberté de la personne sur son corps*, P. Muzny (dir.), Paris, Dalloz, 2010, pp. 127 à 140.

CHEYNET DE BEAUPRE A., « Entre la vie et la mort : juger de la fin de vie. », *Les Cahiers de la Justice* n°3, Dalloz, disponible sur www.cairn.info, 2017, consulté le 12 décembre 2020, pp. 413 à 425.

CHEYNET DE BEAUPRE A., « Les divers visages de l'euthanasie », *D.*, disponible sur www.dalloz.fr, 2015, consulté le 04 avril 2021, p. 424.

CLAVERIE-ROUSSET C., « Provocation au suicide », *Revue JurisClasseur*, n°20, disponible sur www.lexisnexis.fr, 2016, consulté le 18 mars 2021, pp. 3, 5, 6 et 12.

FOURNET E., *Sommes-nous libre de vouloir mourir ? Euthanasie, suicide assisté : les bonnes questions*, Paris, Albin Michel, 2018, pp. 66 à 88.

FOURNIER S., « Complicité pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2019, point n°49.

GILLIOEN A., « Le délit de provocation au suicide à l'heure des réseaux sociaux », disponible sur <https://consultation.avocat.fr>, 31 décembre 2018, consulté le 21 juillet 2021.

LASSALLE J-Y., « Provocation », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2016, point 122 à 135.

LESAFFRE P., *Le choix subjectif de mort dans le droit européen des droits de l'homme : étude critique du contentieux strasbourgeois de la fin de vie*, Paris, Pedone, 2017, pp. 58 à 78.

LEVASSEUR G., « Suicide. Qualifications éventuelles. Provocation au suicide », obs. sous Trib. gd. inst. français, Lille (6^e ch.), 5 avril 1990, *R.S.C.*, 1993, p. 325.

MAURON A., « La légalité de l'assistance au suicide : l'expérience de la Suisse », *La liberté de la personne sur son corps*, P. Muzny (dir.), Paris, Dalloz, 2010, pp. 141 à 154.

PENNEAU J. et TERRIER E., « Le corps humain et la mort », *Corps humain – Bioéthique*, Répertoire de droit civil, Paris, 2019, points 457, 466 et 468.

PRADEL J., « L'euthanasie », Problèmes juridiques, médicaux et sociaux de la mort (diagnostic de la mort, prélèvements d'organes, suicide et euthanasie), Faculté de droit et de sciences criminelles, Poitiers, *s.d.*, pp. 36 à 43.

PUPPINCK G., « Suicide assisté : nécessité d'un cadre légal (à propos de la Suisse) », Paris, *D.*, n°677810/10, disponible sur www.dalloz.fr, 2013, consulté le 28 mars 2021, p. 1277.

ROUMIER W., « Euthanasie et assistance médicalisée au suicide », *Droit pénal* n°6, disponible sur www.lexisnexis.fr, 2004, consulté le 31 mars 2021.

VERNY E., « §1^{er}. La détermination de la victime », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, disponible sur www.dalloz.fr, décembre 2016, consulté le 30 juillet, point 60.

Doctrine suisse

HURTADO POZO J. et ILLÀNEZ F., *Commentaire Romand Code pénal II*, Lausanne, Université de Lausanne, 2021, pp. 1 à 6.

MARTIN J., « L'assistance au suicide est-elle une activité légitime du médecin ou des autres soignants : Aspect pénal et déontologique », *Il n'y a pas de mort naturelle... Etat des lieux sur le suicide assisté*, D-O. Maillefer (dir.), Sainte-Croix, Mon Village, 2010, pp. 48, 49 et 59.

SALAMOLARD M., *L'incitation et l'aide au suicide : le "modèle" suisse et la situation française*, Saint-Maurice, Saint-Augustin, 2010, pp. 12 à 14, pp. 25 à 26, pp. 34 à 69, pp. 83 à 97.

OFFICE FEDERAL DE JUSTICE DE LA CONFEDERATION SUISSE, « Les différentes formes d'assistance au décès et leur réglementation légale », <https://www.bj.admin.ch/>, 29 avril 2021, consulté le 25 février 2021.

WACKER J., « Assistance au suicide, euthanasie : Situation suisse », *Etudes sur la mort*, L'Esprit du temps 2016/2, n°150, disponible sur www.cairn.info, 2016, consulté le 5 avril 2021, pp. 79 à 92.

WESTER-OUISSE V., « Violences conjugales – De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit 'suicide forcé' », *La Semaine Juridique Edition générale*, n°51, 16 décembre 2019, pp. 1351 à 1360.

Autres

ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, « Information destinée aux non-résidents », disponible sur <https://www.admd.be/non-residents/>, s.d., consulté le 14 avril 2021.

BEGUIN F., « De plus en plus de Français demandent l'euthanasie en Belgique », disponible sur www.lemonde.fr, 18 février 2020, consulté le 10 avril 2021.

BENAROUS X., CONSOLI A., COHEN D., RENAUD J., LAHAYE H. et GUILLE J-M., « Suicidal behaviors and irritability in children and adolescents : a systematic review of the nature and mechanisms of the association », *European Child & Adolescent Psychiatry* n°28, Rheinische Kliniken, Essen, pp. 1 à 18.

BLOGIE E., « Chaque jour, un français me demande l'euthanasie », disponible sur <https://plus.lesoir.be>, 18 septembre 2018, consulté le 10 avril 2021.

COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Attitude face à la fin de vie et à la mort*, Berne, Académie Suisse des Sciences Médicales, 2008, pp. 1 à 40.

COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES, *Directives anticipées*, Berne, Académie Suisse des Sciences Médicales, 2008, pp. 1 à 27.

Consultation de N. DONGOIS, Professeure de Droit pénal à l'Université de Lausanne.

DIGNITAS – VIVRE DIGNEMENTE – MOURIR DIGNEMENT, « Suicide accompagné », disponible sur www.dignitas.ch, *s.d.*, consulté le 14 avril 2021.

ESPACE SENIORS., « La prévention du suicide et le suicide assisté, une contradiction ? », Bruxelles, 2015, pp. 1 à 9.

ENGLERT M., « Suicide médicalement assisté et euthanasie », *Bulletin trimestriel de l'A.D.M.D.*, n°112, Belgique, 2009, p. 18.

EXIT ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, « L'assistance au suicide », disponible sur www.exit-romandie.ch, *s.d.*, consulté de 14 avril 2021.

FONTAINE A., « Sédation profonde jusqu'au décès : une décision collégiale », disponible sur <https://www.has-sante.fr>, 11 février 2020, consulté le 24 mars 2021.

Informations délivrées par le CENTRE DE PREVENTION DU SUICIDE, <https://www.preventionsuicide.be>, consulté le 28 juillet 2021.

HENRARD L., « Un élève sur trois est victime de harcèlement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Comment lutter contre ce phénomène ? », disponible sur <https://www.rtbf.be>, 18 janvier 2021, consulté le 22 juillet 2021.

RUBETTI M., « Vincent Humbert, l'homme qui a relancé le débat sur la fin de vie », disponible sur www.lefigaro.fr, 03 août 2018 et mis à jour le 05 août 2018, consulté le 31 mars 2021.

X., « Abréger leurs souffrances en Belgique, de nombreux malades français y songent », disponible sur <https://www.lalibre.be>, 15 septembre 2017, consulté le 11 avril 2021.

www.larousse.fr.

S.O.S. FIN DE VIE., « Lexique – Douleur réfractaire », disponible sur <https://www.sosfindevie.org>, 12 mars 2021, consulté le 23 mars 2021.

Table des matières

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : L'ETAT ACTUEL DU DROIT BELGE	5
Chapitre 1 : Le droit belge <i>de lege lata</i>	5
Section 1 : Le meurtre.....	5
a. Définition et champ d'application	5
b. Circonstances aggravantes.....	6
Section 2 : L'assassinat.....	7
a. Définition et champ d'application	7
b. Circonstances aggravantes.....	8
Section 3 : L'homicide involontaire	8
a. Définition et champ d'application	8
b. Circonstance aggravante.....	9
Section 4 : La non-assistance à personne en danger.....	10
a. Définition et champ d'application	10
b. Circonstances aggravantes.....	11
Section 5 : Le harcèlement.....	11
a. Définition et champ d'application	11
b. Circonstances aggravantes.....	13
Section 6 : Le cyber-harcèlement	15
a. Définition et champ d'application	15
b. Circonstance aggravante.....	16
Chapitre 2 : Le régime de la tentative en droit pénal <i>de lege lata</i>	17
Chapitre 3 : Le régime de la preuve en droit pénal <i>de lege lata</i>	19
TITRE 2 : L'EUTHANASIE ET L'AIDE AU SUICIDE EN DROIT BELGE :.....	21
Chapitre 1 : L'euthanasie.....	22
Section 1 : Conditions légales.....	23
Section 2 : Procédure	23

Section 3 : La déclaration anticipée	25
Section 4 : Exceptions.....	26
Chapitre 2 : L'aide au suicide ou le suicide médicalement assisté	28
TITRE 3 : L'ETAT ACTUEL DU DROIT FRANÇAIS ET DU DROIT SUISSE.....	31
Chapitre 1 : Le droit français	31
Chapitre 2 : L'euthanasie et l'aide au suicide en France	35
Section 1 : L'euthanasie.....	35
a. Définition	36
b. Champ d'application et conditions	37
c. Procédure	37
d. Directives anticipées	38
Section 2 : Le suicide assisté	39
a. Définition	39
b. Champ d'application.....	39
Chapitre 3 : Le droit suisse	41
Chapitre 4 : L'euthanasie et l'aide au suicide en Suisse	42
Section 1 : L'euthanasie.....	43
a. Définition	43
b. Champ d'application.....	44
c. Directives anticipées	45
Section 2 : L'assistance au suicide.....	47
a. Définition	47
b. Champ d'application et conditions	47
Chapitre 5 : Problématique du « tourisme du suicide ».....	50
TITRE 4 : LE DROIT BELGE <i>DE LEGE FERANDA</i>	55
Chapitre 1 : La réforme du Code pénal.....	55
Chapitre 2 : La nouvelle infraction d'incitation au suicide	57

Section 1 : L'incitation au suicide suite à la réforme du Code pénal	57
a. L'incitation au suicide.....	57
b. L'incitation au suicide aggravée	60
c. Les circonstances aggravantes	62
Chapitre 3 : Quid de la tentative ?	63
Chapitre 4 : Quid de la preuve ?	64
Chapitre 5 : Comparaison entre les infractions déjà existantes et l'incitation au suicide	66
CONCLUSION :	70
Bibliographie.....	74
Table des matières.....	90

